# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4 Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL - 17° SEANCE

1º Séance du Jeudi 21 Octobre 1971.

# SOMMAIRE

- Nomination d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée nationale (p. 4712).
  - M. Boisdé.
- 2. Suspension de la séance (p. 4712).
- Lol de finances pour 1972 (première partle). Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4712).

Art. 1r. - Adoption.

Avant l'orticle 2:

Amendement n° 10 de M. Gosnat: MM. Gosnal, Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'écr de générale et du Plan; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de conomie et des finances. — Rejet par serutin.

Art. 2:

MM. Poudevigre, Dumas, Cazenave, Bécam, Glon, Rolland, Christian Bonnet.

Amendement n° 17 de la commission des finances avec les sous-amendements n° 29 rectifié de M. Edgar Faure, 75 de M. Lamps, 74 de M. Sabatier, 80 du Gouvernement, 37 rectifié de M. Chauvet, ainsi que les amendements n° 40 de M. Charles Bignon et 2 rectifié de M. Boulloche: M.M. le rapporteur général, Charles Bignon, Boulloche, Edgar Faure, le ministre de l'économie et des finances, Lamps, Chauvet, Cazchave.

Retrait de l'amendement n° 40; retrait du sous-amendement n° 29 rectifié; rejet du sous-amendement n° 75; adoption des sous-amendements n°° 74 et 80, le sous-amendement n° 37 rectifié devenant de ce fait sans objet.

Adoption par scrulin de l'amendement n° 17 sous-amendé.

L'amendement n° 2 rectifié tombe.

M Roullocho

Rappel au réglement : MM. Duval, le président.

Amendements nº 11 de Mme Chonavel et 44 de Mme Troisier: Mmes Vaillant-Couturier, Troisier, MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Lamps. — Rejet de l'amendement n° 11; retrait de l'amendement n° 44.

Amendement n° 3 de M. Boulloche; MM. Boulloche, le rapportour général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 2 dans le texte résultant de l'amendement n° 17 modifié.

Après l'orticle 2:

Amondement n° 18 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Callé, le ministre de l'économic et des finances, Bertrand Denis, Charbonnel, président de la commission des finances. — Rèserve.

Amendements nº\* 12 de M. Rieubon, 19 de la commission des finances et 5 de M. Boulloche et sous-amendement du Gouvernement: MM. Langs, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Boulloche, Glon, Christian Bonnet. — Rejet de l'amendement n° 12. — Adoption du sous-amendement du Gouvernement et des amendements identiques n° 19 et 5 modifiés.

M. le président de la commission des finances.

Les amendements et les articles sulvants sont réservés jusqu'au vote des amendements après l'article 5.

Après l'orticle 5:

Amendements n° 28 de M. Boulloche, 14 de M. Ramette, 21 de la commission des finances et 6 de M. Marette: MM. Boulloche, Ramette, Marette, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Edgar Faure, le président de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 6. — Rejet par scrutin des amendements n° 28 et 14.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. - Ordre du jour (p. 4731).

# PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La scance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

#### -1-

# NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT ET D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée nationale aux sièges laissés vacants, d'une part, par M. Boscary-Monsservin, d'autre parl, par M. Didier

Pour chacun de ces deux sièges, j'ai été saisi d'une seule candidature, qui a été aussitôt affichée.

En conséquence, je proclame: M. Delachenal, vice-président de l'Assemblée nationale; M. Berthouin, secrétaire de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Leur nomination sera communiquée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le président du Sénat, et publiée au Journal officiel.

# — 2 —

#### SUSPENSION DE LA SEANCE

- M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Boisdé.
- M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, au nom du groupe des républicains indépendants, je demande une suspension de séance, les groupes de la majorité étant réunis pour des motifs très importants.
  - M. Georges Gosnat. Pouvez-vous les exposer ?... (Sourires.)
  - M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

#### \_ 3 \_

#### LOI DE FINANCES POUR 1972 (PREMIERE PARTIE)

# Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010).

#### Article 1er.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

#### PREMIERE PARTIE

# CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

# Dispositions relatives aux ressources.

# I. - IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

- « Art. 1". I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- « 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- « 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- « II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.
- « Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de dvoit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1".

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Avant l'article 2.

- M. le président. MM. Gosnat, Lamps, Ballanger. Rieubon, Ramette et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 qui tend, avant l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :
- « A. Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs.
  - « L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :
- Fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs.
   1, p. 100;
- $\leftarrow$  fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs, 0.2 p. 100;
- 4 fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs, 0,4 p. 100;
- fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs, 0,7 p. 100;
- fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs,
   p. 100;
- fraction supérieure à 50 millions de francs, 1,5 p. 100.
   Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.
- « B. Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :
- (a) Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc.;
- « b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.
- « C. Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

- D. Est abrogée la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires.
- « E. Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.
- F. Est abrogé l'article 1241, 2°, du code général des impôts exemptant des droits de mulation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958.
- « G. Avant le 1" décembre 1971 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allégement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants:
- « l'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum de croissance par le nombre de parts familiales du contribuable, abattement qui, dans l'immédiat, serait porté à 7.500 francs par part du revenu;
- l'élargissement des tranches moyennes du barème, y compris pour les cadres;
- le relévement pour les salariés de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels;
- « le relèvement de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale, à l'exception des présidenst directeurs généraux; la déduction spéciale serait applicable pour les médecins conventionnés:
- la création d'une déduction particulière de 15 p. 100 pour les retraités;
- la déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu net imposable des femmes qui travaillent;
- l'institution d'un abaltement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux;
- la suppression des taxes frappant les produits de première nécessité et la réduction importante des taux pour les produits de grande consommation;
- « le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent. »

La parole est à M. Gosnal.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe communiste a pour objet de poser une nouvelle fois l'importante question de la réforme de l'impôt sur le revenu et de répondre à des revendications urgentes qui intéressent la majorité de nos concitoyens.

On sait que le Gouvernement, tout en l'ayant annoncée plusieurs fois à grand bruit, repousse chaque année cette réforme fiscale. Aujourd'hui, non soulement il n'en fait pas mention, mais il revient même sur ses promesses de l'an dernier, en tentant de justifier son attitude négative par la conjoncture internationale et par les répercussions des mesures que le gouvernement américain a prises.

Ainsi, M. le rapporteur général de la commission des finances nous a déclaré avant-hier qu'il s'agissait d'accorder « moins d'allégements fiscaux qu'espéré pour que, demain, il y ail moins de chômeurs que prêvu ».

C'est évidemment un faux dilemme que nous ne pouvons accepter.

Vous avez d'ailleurs oublié de rappeler, messieurs, que vous avez été constamment solidaires du système fondé sur la suprématie du dollar, dont la crise est à l'origine du coup de Washington du 15 août!

D'autre part, tout en affirmant votre volonté de maintenir la parité du franc, vous restez volontairement discrets sur l'ampleur des marges de fluctuation que vous vous apprêtez à accepter, alors qu'elle risque pratiquement de mettre en cause cette parité.

Ensin, on ne peut raisonnablement prétendre qu'un allègement sensible de la charge fiscale pour les petits et les moyens contribuables provoquerait l'extension du chômage.

L'accroissement du chômage, tel qu'on peut le constater dans notre pays, comme dans tous les pays capitalisles, a d'autres causes. Il est tout à la fois la conséquence de l'énorme concentration des entreprises capitalistes, y compris sur le plan international, du climat inflationniste que cette concentration engendre par la sur-accumulation du capital, ces causes principales étant aggravées dans notre pays par votre politique qui octroic des privilèges de toutes sortes aux monopoles et favorise la spéculation foncière au profit de ces mêmes monopoles.

Il n'en reste pas moins que le poids de la fiscalité est devenu une charge intolérable pour des millions de Français qui constatent, en outre, sa profonde injustice, ainsi que mon ami René Lamps l'a démontré dans la discussion générale.

En esset d'abord la fiscalité indirecte qui est insupportable et injuste. M le ministre de l'économie et des finances en convient. Toutesois, par un curieux raisonnement, il semble surtout préoccupé d'utiliser cette constatation contre tout allégement de la fiscalité directe, plutôt que de proposer des réductions substantielles de la taxe sur la valeur ajoutée, en supprimant notamment celle qui frappe les produits de consommation courante, ainsi que les fournitures et les travaux des collectivilés locales.

Mais que M. le ministre de l'économie et des finances se rassure! Notre groupe n'oubliera pas, tout à l'heure, de proposer des réductions de la T.V.A.

Toutefois, la fiscalité directe n'est pus moins insupportable et moins injuste. La part supportée par les sociétés capitalistes reste dérisoire par rapport à l'ensemble du budget — moins de 10 p. 100 — tandis que le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu est passé, en douze ans, de 4,5 millions à plus de 10 millions.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons un amendement dont je résume les idées principales.

Premièrement, il faul frapper fiscalement les fortunes supérieures à 80 millions d'anciens francs et éliminer les avantages scandaleux dont bénéficient les sociétés capitalistes, leurs présidents et leurs directeurs généraux.

Deuxièmement, il importe d'abroger les exemplions de droits de mutation dont bénéficie l'emprunt Pinay et, plus généralement, de s'attaquer à la fraude fiscale.

Troisièmement, il convient d'inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, d'ici au 1' décembre prochain, un ensemble de mesures tendant à établir une plus grande justice fiscale.

Bien entendu, nos propositions ne visent qu'une réforme partielle, et j'ajoute, comme le démontre le programme de gouvernement présenté par notre parti, que nous sommes prêts à engager une discussion plus large sur tous les problèmes de l'économie française, et donc sur une véritable réforme de la fiscalité.

Nos propositions n'en répondent pas moins aux préoccupations immédiates de la majorité de la population de notre pays. Elles sont conformes à l'intérêt national. (Applaudissements sur les bones du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'adoption de l'amendement déposé par le groupe communiste aurait pour conséquence un bouleversement de notre système fiscal. C'est peutêtre un pas en avant vers la démocralie avancée, mais, sur les plans technique et financier, c'est un faux pas.

En effet, ce texte ne précise aucune des modalités indispensables sur lesquelles nous pourrions avoir à réfléchir; il ne fait que fixer des objectifs, selon le terme même qui y est · 'lisé.

Etant donné l'absence de support technique indispensable, la commission, avant même d'examiner l'amendement au fond, n'a pu que le rejeler, et elle invite l'Assemblée à en faire autant.

- M. Georges Gosnat. Elle a lort!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement parlage l'avis de la commission des finances.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
- Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de serutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrulin est ouvert.

(Il est procedé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

	469
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234

Pour l'adoption..... 92
Contre ..... 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

# Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

	TAUX APPLICABLE aux revenus des années	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE -	1971.	et suivantes
N'excédant pas 6.100 F	. 13 . 18	0 10 15
Comprise entre 17.800 F et 26.500 F Comprise entre 26.500 F et 42.100 F Comprise entre 42.100 F et 84.200 F Comprise entre 84.200 F et 168.400 F Supérieure à 168.400 F	23 33 43 53 63	20 30 40 50 60

- « II. Les réductions d'impôts prévues, pour l'imposition des revenus de l'année 1970, au III-1 de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 sont maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1971.
- Les plafonds de réduction visés au III-2 du même article sont fixés à 180 F pour la métropole, 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane. »

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur l'article.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 2 nous abordons le cœur du débat budgétaire, puisque cet article a trait à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'il concerne quelque dix millions de Français.

On pourrait, à propos de ce texte, évoquer les problèmes généraux de l'impôt, tels que M. le ministre de l'économie et des finances les a décrits dans son budget. Quant à moi, je ne le suivrai pas dans ses conclusions.

Mais le moment n'est pas venu d'apprécier si l'impôt direct est plus moral que l'impôt indirect. Pour l'instant, je limiterai mon propos à quelques observations sur les quatre points que soulève l'article 2, à savoir l'élargissement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, la taxation des non-salariés, la taxation des revenus déclarés par des tiers, enfin, les avantages réclamés par les personnes âgées.

En ce qui concerne l'élargissement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, le projet de budget reprend les dispositions d'un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter lors de la discussion de la loi de finances pour 1968 et qui, depuis, porte mon nom, amendement aux termes duquel le Gouvernement s'engageait à modifier les tranches du barème de l'impôt sur le revenu chaque fois que la hausse des prix serait supéricure à 5 p. 100. C'est bien le cas en ce moment.

Effectivement, le Gouvernement, dans son projet, nous a soumis un élargissement des tranches du barême, qui porte sur 5 p. 100. Il a ainsi respecté l'esprit de l'amendement que j'avais défendu et que le Parlement avait approuvé.

Cependant, il n'en a pas tout à fait respecté la lettre, puisque, la hausse des prix pour l'année 1971 étant estimée à 5,6 p. 100 environ, c'est un élargissement des tranches du barème de cette importance qui aurait dû être retenu.

La commission des finances, par un amendement dont je suis cosignataire, et que M. le rapporteur général défendra tout à l'heure avec sa clarté et son talent habituels, a élargi les tranches du barème au profit des assujettis dont les revenus sont les plus modestes. Elle a donc voulu faire œuvre sociale, et la commission des finances a eu le courage de proposer en contrepartie les recettes correspondantes.

Je voudrais, en second lieu, parler des revenus déclarés par des tiers, sujet dont on a longtemps débattu dans cette enceinte. Il parait anormal de surtaxer ceux dont les revenus sont parfaitement connus.

Le Gouvernement s'était engagé, aux termes de l'article 7 de la loi de finances pour 1971, à envisager la modification des règles de taxation. Il ne l'a pas fait et je le déplore. En effet, il suffisait que le Gouvernement accepte de considérer que les recettes déclarées par des tiers ne sont pas soumises au régime traditionnel de l'évaluation. J'invite donc M. le ministre des finances à prendre devant nous dans un souci de justice un engagement à cet égard.

Je dirai également quelques mots du problème des personnes âgées. J'ai demandé l'année dernière au nom du groupe Progrès et démocratie moderne que les personnes âgées puissent, comme les autres contribuables, bénéficier d'une déduction d'impôt pour frais professionnels. M. le ministre des finances, très justement, nous avait fait observer, l'année dernière, qu'il n'était pas question de faire bénéficier les retraités d'une telle réduction, puisque, par définition, ils n'ont pas de frais professionnels.

Pour eux, ce ne sont donc pas les frais professionnels qui devraient être pris en considération, mais des frais inhérents à l'âge. En effet, arrivées à la retraite, les personnes âgées doivent faire face à des dépenses médicales et pharmaceutiques accrues et cette déduction de 10 p. 100 compenserait ces charges qu'elles n'avaient pas à supporter quand elles étaient en activité.

J'ai démontré qu'une telle mesure était parfaitement justifiée. Je terminerai ces observations par une question qui sera longuement discutée dans un instant: la situation de ceux dont les revenus ne proviennent pas de salaires.

L'année dernière, le Gouvernement s'était engagé à respecter l'égalité fiscale et à intégrer dans le barème de l'impôt sur le revenu la majoration de 3 p. 100 qui pesait encore sur les revenus des non-salariés.

Jusqu'à l'année dernière, ces derniers étaient pénalisés par une surtaxe de cinq points. L'année dernière le Gouvernement avait accepté d'intégrer deux points dans le barème. Il avait promis que, cette année il poursuivrait son effort et intégrerait les trois points restants.

Cet engagement, le projet du Gouvernement ne le tient pas. Nous le déplorons.

M. le ministre des finances, hier, s'est très longuement expliqué sur ce point.

Exposant les raisons du choix du Gouvernement, il a notamment souligné que cette mesure coûterait très cher — 1.400 millions de francs — l'abandon de cette promesse était, a-t-il dit, le résultat d'un arbitrage, précisant que le Gouvernement se réservait la possibilité de la reprendre l'année prochaine.

La commission des finances s'était émue de cette situation. Après des négociations qui ont eu lieu entre M. le rapporteur général, M. le président de la commission et le Gouvernement, elle a déposé un amendement qui tend à faire bénéficier de l'intégration dans le barème des 3 p. 100 restant ceux des non-salariés dont le forfait est inférieur à 10.000 francs. Cet amendement sera défendu par M. le rapporteur général. Mais pour l'instant je voudrais demander instamment et en pesant mes mots à M. le ministre des finances de bien vouloir reconsidérer sa position.

Cet amendement permettrait certes d'alléger les impôts de quelques 650.000 contribuables. Mais c'est insuffisant. Je souhaite ardemment que le Gouvernement accepte de relever quelque peu le planeher de cette exonération en le portant à 15.000 ou 20.000 francs.

C'est un appel pressant, monsieur le ministre des finances, que je me permets de vous lancer. J'ose espérer qu'il sera entendu. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

# M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ayant été l'un de ceux qui ont provoqué, dans mon groupe, ensuite dans la majorité, les prises de position qui ont conduit au dépôt de l'amendement n° 17, puis à l'engagement d'une consultation très poussée entre la majorité et le Gouvernement, je voudrais m'expliquer très brièvement.

Croyant exprimer la pensée de nombre de mes collègues de la majorité, je dirai que l'article 2, s'il devait être considéré isolément, serait inacceptable, parce qu'il méconnait des engagements pris — pis, des textes votés — et que le Parlement — l'Assemblée nationale en particulier — ne peut être satisfait d'avoir à défaire par la loi ce qu'il a fait un an plus tôt, préoccupé qu'il doit être de son propre crédit et du crédit de l'Etat, dont il a été fait mention, fort à propos, dans une autre affaire. Cependant, députés de la majorité que nous sommes, c'est-à-dire députés responsables...

Plusieurs députés des groupes socialiste et communiste. Et les autres!

M. Pierre Dumes. Je laisse aux autres le soin de démonfrer par leur attitude la conscience qu'ils ont de leurs responsabilités.

Je ne me sens pas qualifié, mes chers collègues, pour engager votre groupe, mais si vous m'en donnez mandat, je le ferai bien volontiers.

Je disais, parlant a' nom de ceux-là seuls qui m'ont habilité pour le faire que, nous sentant responsables, nous ne pouvons nous en tenir à des déclarations d'intention ni à des positions négatives.

Je suis convaincu que vous me suivez toujours, mes chers collègues (les députés socialistes) dans cette affirmation.

Nous ne pouvons ignorer que l'article 2 est indissociable de l'ensemble du budget, puisque c'est cclui des recettes. Le remettre en cause complètement serait remettre en cause l'en semble d'un budget que nous trouvons bon, puisqu'il comporte des mesures excellentes; par exemple celles qui concernent les personnes âgées, de nombreuses mesures sociales, tel le relèvement des limites supérieures du barème dont M. Poudevign vient de parler, un effort exceptionnel pour les équipements collectifs, dont je dirai d'ailleurs, monsieur le mlnistre, que nous l'apprécions non seulement comme un moyen de soutenir l'économie, ainsi que vous l'avez dit — et c'est certes important — mais aussi et plus encore en soi. En effet, le soutien de l'économie est un acte conjoncturel, momentané, alors que les équipements collectifs, parce qu'ils visent à améliorer la vie quotidienne de tous les Français, ont un objetif plus général et des effets bien plus prolongés.

Vous avez aussi, monsieur le ministre, invoqué hier un deuxième argument très valable: les circonstances exceptionnelles que nous vivons; je veux dire les perspectives ouvertes par la crise du système monétaire international, intervenue officiellement le 15 août, et les flottements qui ont suivi. Nul ne peut contester que cette situation affecte les conditions dans lesquelles nous devons discuter le budget de 1972.

Mais s'agissant de circonstances exceptionnelles, elles doivent être exceptionnelles pour tous, et les conclusions à en tirer intéressent tout le monde. C'est pourquoi nous avons voulu présenter un amendement qui prévoit une suppression partielle seulement de la majoration exceptionnelle, le maintien du prélèvement sur les banques et, en contrepartie, la réalisation partielle au moins de l'alignement des non-salariés sur les salariés.

Nous sommes particulièrement attachés à cet alignement des non-salaries sur les salaries non seulement pour des raisons de forme et de principe — parce qu'il en avait été ainsi décidé l'an dernier — mais pour des raisons d'équité. Il s'agit de toute une catégorie que l'on oublie trop souvent à l'intérieur de laquelle les plus nombreux sont les commerçants et les artisans.

Les commerçants subissent aujourd'hui de plein fouet les effets de la concurrence. Or si les privilèges ont été abolis aucune discrimination ne doit subsister.

Les artisans, que j'assure de toute notre estime, sont souvent des travailleurs manuels, toujours très courageux. Ils assument une fonction reconnue indispensable dans notre société moderne et liée non seulement au développement de l'économie mais aussi à l'amélioration de la vie. L'effort que nous demandons en leur faveur est légitime et conforme au vœu même du Gouvernement.

C'est pourquoi je souhaite l'adoption de cet amendement qui exprimera notre souci d'équité toujours plus marquée. En effet, d'une part, cet amendement peut apporter des satisfactions à des catégories très diverses par l'aménagement du barème, par la suppression particle de la surtaxe exceptionnelle et aussi et surtout par l'alignement partiel des non salariés sur les salariés; d'autre part il exlge de tous un effort et des sacrifices pour une défense de la monnaie qui est certes de l'intérêt de tous et pour une augmentation des équipements collectifs qui profiteront à tous.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles nous désirons que soit adopté l'article 2 modifié, sans méconnaître les impératifs nationaux et généraux que vous avez justement mis en valeur hier.

Je fais moi aussi appel à votre compréhension pour que vous acceptiez d'aller au-delà des courageuses propositions de la commission des finances gagées par des décisions toujours difficiles à prendre en matière fiscale.

Vous pouvez faire ce que l'article 40 de la Constitution nous interdit.

Ainsi vous ferez en sorte que nous émettions notre vote sans qu'il y ait conflit entre notre approbation d'une politique générale et du budget qui la reflète et le respect de principes auxquels nous sommes particulièrement attachés, en répondant à des préoccupations qui doivent de façon concrète être prises en considération et être dès aujourd'hui sinon totalement du moins particllement satisfaites. (Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République.)

# M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, cet article 2 a fort ému les membres de mon groupe. Avant notre discussion, je me suis permis d'aller trouver M. Sabatier, rapporteur général, et les fonctionaires dévoués de la commission des finances. Je leur ai demandé quels moyens nous avions de présenter un amendement tendant à relever le plancher de non-imposition.

Il m'a été répondu que c'était bien difficile et que nous avions épulsé toutes les ressources possibles. Devant de tels arguments, mon groupe, qui désirait pourtant que j'insiste, a dû se rendre à la raison et s'incliner devant l'article 40 de la Constitution puisque nous n'avions pas de ressources complémentaires à proposer.

Monsieur le ministre, j'estime qu'une parole donnée doit être respectée et, si elle ne peut pas l'être en totalité, un effort est à faire. J'arrête là mon propos. C'est à vous de décider, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

#### M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, vous avez dit hier soir qu'il vous paraissait nécessaire que le Gouvernement respecte les engagements pris par les républiques précédentes, en matière d'emprunt Pinay.

Si, effectivement, nous devons respecter les engagements pris à cet égard par nos prédécesseurs, il est aussi essentiel que nous respections nos propres engagements collectifs, Gouvernement et Parlement. L'émotion est grande auourd'hui, comme hier, au sein de l'Assemblée: le projet de loi de finances pour 1972 renonce à poursuivre la politique d'égalisation de la fiscalité.

Certes la conjoncture internationale est telle que notre expansion peut être compromise si nous n'y prenons garde, si des mesures adéquates ne sont pas prises. Sur ce point, j'estime que le projet de loi qui nous est proposé répond à cette préoccupation et la remarquable progression des investissements consacrés à l'équipement de notre pays, pour lutter contre les risques de chômage inhérents à toute récession, reçoit mon total agrément.

Aussi notre cas de conscience est-il délicat, car nous ne pouvons pas refuser un budget qui répond, pour une très large part, à nos préoccupations.

Nous n'en sommes pas moins contrariés d'être mis dans l'impossibilité de tenir nos engagements. On nous le reproche trop souvent à tort : quand nous promettons de nous efforcer d'obtenir une mesure souhaitée, on considère à tort que nous avons pris l'engagement d'arracher la décision.

Mais il n'en est pas de même dans le cas présent. Il s'agit bien d'un engagement de caractère législatif. Cela étant, et puisque le budget est un ensemble et que nombre d'entre nous veulent soutenir la politique qu'il exprime, il importe, monsieur le ministre, que vous nous donniez des assurances sur trois points et que vous consentiez un nouvel effort.

Le premier point — je rejoins les orateurs précédents — c'est le relèvement du niveau minimum de 10.000 francs proposés par la commission des finances. Si l'Assemblée répond au souci de régler, dans un premier temps, le cas des commerçants et des artisans dont les revenus sont les plus bas, elle limite les conséquences d'un retard dans l'application d'une mesure prévue l'an dernier. Cet effort est essentiel.

Deuxième point: il importe que, dans le renouvellement des forfaits de ces catégories, des consignes formelles de modération soient données aux services financiers.

En effet, si, demain, les forfaits sont réévalués d'autant, cette mesure d'équilibre et de justice se trouvera annulée.

Enfin — troisième point — il y a lieu de résoudre dans un délai très bref le problème essentiel de la retraite des non-salariés.

Tout cela forme un tout. Ceux qui éprouvent tant de difficultés à suivre les mutations dont ils sont victimes se sentent un peu à l'écart de l'évolution de notre monde moderne.

L'ensemble de mesures que nos proposons est une affaire de justice à laquelle nous devons nous attreher. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

#### M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mesdames, messieurs, les transformations de notre économie font naître de graves inquiétudes chez certaines catégories sociales et tout spécialement les commerçants et les artisans.

Elles revêtent plusieurs aspects sur le plan social, pour les intéressés. La plupart des commerçants et artisans — force est de le reconnaître — ont rendu d'éminents services à la société lorsqu'on n fait appel à eux.

Les plus jeunes peuvent se convertir, mais les plus âgés en sont ineapables. Il faut que nous les aidions à franchir ce seuil difficile résultant des mutations professionnelles: ils le méritent, et même ils y ont droit.

Dans l'intérêt même des populations il est certain que nous avons à maintenir ces activités commerciales, si petites soient-elles. Elles insuflent la vie aux quartiers et aux agglomérations. De plus chaque consommateur n° dispose pas d'un véhicule particulier ou d'un transport en commun pour se rendre au supermarché.

Certains des intéressés sont traumatisés par des déclarations plus ou moins démagogiques. Le commerce, l'artisanat, la libre entreprise en général sont portés à croire qu'on veut leur disparition. Ils ont le sentiment d'être perpétuellement mis en accusaţien, voire persécutés. Ils ne reçoivent pas toujours partout l'accueil souhaitable.

Aussi serait-il bon que nous prenions à leur égard certaines mesures d'apaisement pour qu'ils reprennent confiance. Aucune catégorie sociale, aucune profession, n'a le monopole de l'honnêteté, aucune non plus n'a celui des péchés capitaux. Evitons de décourager ceux qui sont le moteur de notre économie et aussi les pourvoyeurs de notre budget, car dans le découragement et l'exaspération, cette foule serait prête à suivre tous les agitateurs conscients ou inconscients, même s'ils les mènent à leur perte.

Sur le plan économique, il importe de maintenir ces petites activités et d'éviter les monopoles, afin de permettre la comparaison des prix, de répartir les risques et de répartir les stocks. Ce serait une mesure de prudence si l'on en juge par les expériences faites dans ce domaine. Nous en avons le souvenir.

Qu'arriverait-il demain si tels géants anonymes devaient fermer leurs grilles? Alors la situation serait grave. Car si la grève du métro n'a pas empêché les Parisiens de marcher, la fermeture des magasins d'alimentation pourrait les empêcher de se nourrir.

Sur le plan financier, différentes solutions peuvent être envisagées, et spécialement un effort accru en faveur de ceux qui disposent des revenus les plus faibles.

Pour un ménage, la valeur d'au moins deux fois le S.M.I.C. devrait servir de base minimum au calcul de l'exonération, et un effort supplémentaire devrait être consenti en faveur des contribuables les plus âgés,

Certes, nous ne pouvons méconnaître les impératifs budgétaires. Mais si nous abandonnions les petits commerçants, nous risquerions de les retrouver inscrits au fonds national de solidarité; ce ne serait pas forcément une bonne opération financière et, à tout le moins, ils méritent un meilleur sort.

La solution de tous ces problèmes sociaux réside, à mon avis, dans la réforme de la fiscalité, que nous attendons depuis trop longtemps. Car, en définitive, trop de citoyens échappent à l'impôt, par toutes sortes de moyens. Il n'est d'ailleurs pas certain que ce soit ceux dont les noms, demain, seraient affichés dans les mairies qui portent les responsabilités, c'est presque souvent le contraire.

C'est en combattant la fraude qu'on se procurera les ressources nécessaires.

Sans doute des événements extérieurs ont-ils modifié les prévisions budgétaires, mais ce n'est pas aux petits commerçants, aux artisans, de faire les frais de l'indispensable équilibre du budget, et la première obligation, pour chacun d'entre nous, est le respect de la parole donnée.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous recherchiez et nous proposiez une transaction acceptable qui, tout en nous permettant de rassurer ees différentes professions, apportera une solution de justice. (Applaudissements sur divers banes de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

#### M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Il me semble, monsieur le ministre, que vous ne devez pas être surpris par les réactions des nombreux parlementaires qui vous demandent du haut de cette tribune, ou par écrit, que soit respectée la loi qui accordait certains avantages à quelques professions et spécialement aux commerçants et artisans.

Comme toute loi bénéfique pour une catégorie sociale, celle-ci comportait des germes d'espérance et, de ce fait, des apaisements.

Or, subitement, après en avoir appliqué la première partie, on en a dans une certaine mesure, stoppé l'application. Il y a là matière à réactions nerveuses, et cela ne saurait vous étonner.

Comprenant fort bien les raisons qui nous sont données, nous ne pouvons néanmoins accepter votre proposition, qui ne respecte pas, à notre sens, les engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, alors que nous cherchons constamment à revaloriser l'un et l'autre.

On nous dit que la conjoncture actuelle oblige à réserver les crédits pour les équipements. Nous comprenons et nous approuvons. Mais pourquoi faire supporter par quelques catégories sociales cet effort d'investissement que vous considérez comme indispensable à l'intérêt du pays ?

En fait, de quoi s'agit-il? Simplement d'une somme de 14 millions de francs sur un budget de 19 milliards, soit environ 0,7 p. 100. Il se peut que cette somme soit nécessaire pour assurer la continuité du développement économique de notre pays, et personne ne critiquera cette manière de voir.

Mais, puisqu'il s'agit du bien-être de tous les Français, c'est à tous, sans exception, qu'il faut demander un effort collectif. Alors, je suis persuadé que les commerçants et les artisans, soucieux comme vous et nous de la sauvegarde des intérêts de la France, participeraient avec élan et générosité à l'effort demandé. La logique veut qu'il en soit ainsi, mais elle veut également que la loi soit respectée.

Si ma suggestion était prise en considération — et je crois qu'elle le sera parce qu'elle est justifiée — les catégories sociales en question en tireraient une très grande satisfaction.

Que sont-ils, ces commerçants et ces artisans? Vous le savez bien, monsieur le ministre, ils sont chaque jour davantage victimes d'une civilation oppressante, d'une mutation asphyxiante, et leur incertitude devant l'avenir est bien souvent dramatique.

Nous ne pouvons ignorer ce courant de notre histoire contemporaine qui fait que le progrès apporte l'essentiel et même le superflu à certaines catégories sociales, tandis que d'autres en subissent les conséquences. On crée ainsi un climat de désarroi et de découragement.

Hier, à cette tribune, on a évoqué le respect de la loi Pinay de 1952, et vous avez vous-même tenu à rassurer la nation sur ce point, ce dont je vous félicite.

Aujourd'hui, il est non moins indispensable de respecter la loi de finances de 1971.

Le Parlement perdrait peut-être quelque crédit si l'amendement Marette était adopté. Il en perdrait sûrement s'il vous suivait en différant l'application des dispositions de la loi de finances de 1971 qui concernent les commerçants et les artisans.

Dans ce pays qui se veut libéral, la discrimination qui consiste à favoriser telles couches sociales au détriment de telles autres, non moins méritantes, a duré trop longtemps. Il importe que nous en soyons tous convaincus.

Monsieur le ministre, le Parlement, face à l'opinion publique, et parce qu'il porte en lui les racines profondes des décisions prises en toute connaissance de cause, ne saurait se déjuger.

Il vous appartient de nous apporter tous apaisements à l'égard d'une classe sociale qui n'a pas moins que d'autres droit à l'existence.

Les commerçants et les artisans suivent anxieusement le débat qui se déroule présentement à l'Assemblée nationale. Notre devoir est de les assurer de notre volonté et de notre amical soutien.

Vous entendrez notre appel et ne laisserez pas s'enfler le sourd murmure qui monte de nos provinces et qui s'exhale par nos voix.

Sûr de votre compréhension, et vous en remerciant très vivement à l'avance, je vous fais confiance pour apporter l'amélioration indispensable qui créera l'apaisement dont ce pays a tant besoin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

# M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, le 15 août dernier, une décision du président des Etats-Unis venait bouleverser les perspectives économiques et, partant, le dispositif budgétaire. Le groupe des républicains indépendants approuve le Gouvernement d'avoir, dans cette conjoncture nouvelle, choisi de préserver en 1972 le taux de croissance de notre économie afin de maintenir un niveau d'emploi élevé dans ce pays où le chômage est toujours considéré comme un mal sur le plan matériel, certes, mais aussi sur le plan moral, et il l'approuve d'avoir favorisé les équipements collectifs dans le souci de maintenir un haut niveau d'activité économique et d'emploi.

Il reste cependant que l'arbitrage rendu au sein du Gouvernement ne permettait plus de mettre en exécution certaines dispositions adoptées l'an dernier par le l'arlement, et singulièrement l'intégration dans le barème des 3 p. 100 restant à la charge des non-salariés.

Dans le droit fil des préoccupations du Gouvernement, la commission des finances a, dans sa majorité, adopté un amendement qui permettrait d'honorer, pour les plus modestes des commerçants et artisans, la promesse faite l'an dernier. A cette fin out été rétablis pour moitié le prélèvement exceptionnel sur les cotes les plus élevées, et pour la totalité le prélèvement exceptionnel sur les activités bancalres.

Il reste que la promesse — car ll y avait eu promesse — n'est honorée que vis-à-vis d'une partie seulement des commerçants et des artisans. Si nous sommes persuadés, au groupe des républicains indépendants, que leur situation sera en définitive fonction, en 1972, bien plus du niveau de l'activité économique que du montant des impôts qu'ils seront appelés à payer, si nous avons la conviction qu'ils ne leur servirait à rien d'avoir bénéficié de ces 3 p. 100 de réduction si leur chiffre d'affaires venait à se contracter dangereusement, nous estimons tout de même que l'arbitrage intervenu au sein de la commission des finances n'a pas permis de fixer au niveau où il aurait dû être établi le chiffre jusqu'auquel jouera la promesse faite l'an dernier.

Dans cet esprit, le groupe des républicains Indépendants demande au Gouvernement de vouloir bien consentir un effort pour que le chiffre de 10.000 francs qui avait été retenu par la commission des finances soit reconsidéré dans un sens plus libéral. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. A l'article 2, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par MM. le rapporteur général, Jacques Richard, Christian Bonnet et Poudevigne, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

50.67.00			TAUX APPLICABLE aux revenus des années	
FRACTION	DU REVENU	IMPOSABLE	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas (	5.200 F 6.200 F et	10.800 F	3 13	0
Comprise entre	10.800 F et	17.900 F	18	15
Comprise entre : Comprise entre :	10.800 F et	26.500 F	23	10 15 20 30
Comprise entre : Comprise entre : Comprise entre : Comprise entre :	10.800 F et 17.900 F et 26.500 F et 42.100 F et	17.900 F	33 43	15 20 30 40 50

- «II. I" Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction u'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lersqu'ils n'excède par 10.000 francs par contribuable.
- «2" La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-I de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 francs pour la métropole, 130 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 francs pour le département de la Guyane.
- « III. Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du 1 de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :
  - Cotisations comprises entre I5.001 et 20.000 francs : I p. 100;
  - Cotisations supérieures à 20.000 francs : 2 p. 100.
- « IV. Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes:
- « Il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre ; « En 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969 et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971;
- « En 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.»

L'amendement n° 40, présenté par MM. Charles Bignon et Alain Terrenoire, est ainsi libellé :

• I. — Dans le tableau du paragraphe I de l'artiele 2, substituer aux deux dernières colonnes une seule colonne concernant

les taux applicables aux revenus des années 1971 et suivantes et comportant les taux suivants: 0, 10, 15, 20, 30, 40, 50 et 60.

«II. - Supprimer le paragraphe II. »

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Boulloche, Alduy, Denvers, Tony Larue, Regaudie, tend à substituer au paragraphe I de l'article 2 les trois paragraphes suivants:

«I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 1971 du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes:

FRACTION DU REVENU IMPOSAR L	TAUX APPLICABLE aux revenus des ennées	
FRACTION DU REVENU IMPOSAR &	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.150 F	3 13	0 10
Comprise entre 10.800 F et 17.950 F Comprise entre 17.950 F et 26.700 F	18 23 33 43 53	10 15 20 30 40 50
Comprise entre 26.700 F et 42.350 F	33	30
Comprise entre 42.350 F et 84.700 F	43	40
Comprise entre 84.700 F et 169.400 F		50
Supérieure à 169.400 F	63	60

«II. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues au 1 de l'article 4 de la loi n° 69-II61 du 24 décembre 1969 et au V de l'article 2 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont majorées de 5,6 p. 100.

« III. — Les majorations des cotisations prévues au IX de l'article 2 de la loi déjà citée du 2I décembre 1970 sont maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1971. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n' 17.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mesdames, messieurs, étant donne l'avalanche des amendements présentés, j'essaierai, très brièvement, de clarifier la situation.

La commission des finances avait voté un amendement qui comportait un aménagement des dispositions fiscales différent de celui que le Gouvernement nous avait proposé. Sans créer d'impôts nouveaux et sans augmenter ceux qui existent, elle a cherché à aller le plus loin possible dans le sens des engagements qui avaient été fermulés il y a un an et que, malheureusement, les événements, notamment monétaires, empêchent de tenir intégralement.

La commission des finances a donc raisonné ainsi. Puisqu'on ne peut pas réduire, comme prévu et espéré, de 3 p. 100 le tarif fiscal pour tous les non-salariés, elle propose de tenir intégralement cet engagement de réduction de 3 p. 100 pour les 650.000 non-salariés qui ont un revenu imposable ou un forfait imposable inférieur à 10.000 francs.

Dans le même temps, la commission des finances propose d'élargir les tranches du barème, non pas de 5 p. 100 comme le prévoit le projet de budget, mais de 5,6 p. 100, taux qui sera vraisemblablement retenu, à la fin de cette année, pour la hausse des prix définitive.

La commission propose en outre de moduler l'élargissement des tranches du barème à la hauteur moyenne de 5,6 p. 100. Au bas de l'échelle, l'élargissement atteindrait 6,90 p. 100. Au milieu de l'échelle, il serait d'environ 5,6 p. 100. En haut de l'échelle, il serait de 4,99 p. 100.

Pour équilibrer les dépenses supplémentaires qui en résulteraient, la commission propose de maintenir partiellement les majorations exceptionnelles affectant les très hauts revenus. Seuls les contribuables dont les cotisations sont supérieures à 15.000 francs subiraient la majoration de 1 p. 100, maintenue à 2 p. 100 pour les cotisations supérieures à 20.000 francs.

Dans le même temps, la commission propose de maintenir le prélèvement exceptionnel sur les banques, selon les mêmes modalités que l'an passé.

La commission, ayant voté cet amendement, ne pouvait pas, bien entendu, accepter les autres amendements. Au demeurant, ils ne répondaient pas aux mêmes conceptions, soit parce qu'ils pouvaient avoir une incidence dissuasive sur l'épargne, soit parce qu'ils créaient une imposition nouvelle ou augmentaient une imposition existante. Il nous a semblé en effet qu'il serait inopportun d'envisager une création ou une aggravation d'impôt sur le plan tant économique que psychologique.

J'ajoute qu'au moment où le Gouvernement négocie utilement des contrats anti-hausse il serait paradoxal et dangereux de faire une promesse et, encore une fois, de ne pas la tenir en augmentant les charges d'un certain nombre d'entreprises, d'industries ou de secteurs industriels ou commerciaux.

Enfin, après réflexion et concertation, et compte tenu des débats qui se sont déroulés aussi bien dans cette enceinte qu'à la commission des finances, nous avons pensé qu'il fallait essayer d'aller plus loin dans le sens des engagements formulés l'an passé. C'est pourquoi, avec MM. Jacques Richard, Christian Bonnet et Poudevigne, j'ai déposé il y a un instant un amendement qui peut s'analyser ainsi: il y a un excédent budgétaire d'environ 110 millions; nous y prélevons une centaine de millions, grâce à quoi nous montons la barre jusqu'à 15.000 francs pour les non-salaries. Autrement dit, tous ceux dont le revenu imposable ou le forfait imposable est égal ou inférieur à 15.000 francs seront concernes par la réchetion intégrale de 3 p. 100, comme la promesse en avait été faite.

Je crois, mes chers collègues, qu'une telle méthode est financièrement saine et que, moralement, elle assurera mieux la paix de nos consciences. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour défendre l'amendement n" 40.

M. Charles Bignon. Après le ténor de la commission des finances, l'Assemblée va entendre maintenant un simple choriste de la commission des lois.

Les membres de cette commission, et notamment son président M. Foyer, parlent souvent latin au regret de notre collègue M. Bustin. Je dirai donc que je vais mettre pedes in plato, c'est-à-dire les pieds dans le plat, car je tiens à toujours m'exprimer avec franchise: j'espère qu'on ne m'en voudra pas.

La franchise consiste à dire à ceux de nos collègues qui ont défendu avec moi la cause des artisans et des commerçants que nos efforts ont été fructueux, puisqu'ils doivent savoir dès à prèsent, et toute l'Assemblée le sait aussi puisque le sous-amendement n° 74 est distribué, que nous avons obtenu, pendant la suspension de séance, que le Gouvernement accepte la transaction qui fait l'objet de ce sous-amendement. (Mouvements divers.)

Je pense qu'il est plus honnête de le dire tout de suite. En effet, il y avait au début de cet après-midi, et c'est ce qui explique que la séance n'a été reprise qu'à quatre heures et demie, une escarbille dans les yeux de la majorité. (Mouvements divers.)

Il fallait qu'ensemble Gouvernement et majorité la retirent. C'est en cela que la discussion budgétaire présente un intérêt, et je dois en rendre justice au Gouvernement.

De nombreuses demandes lui avaient été adressées. Les amendements, celui de M. Edgar Faure notamment et le mien ont contribué à lui faire mieux prendre conscience de la volonté de l'Assemblée de conserver l'initiative des recettes de l'Etat.

Je remercie donc le Gouvernement. Il a eu raison de tenir compte des avis exprimés par les représentants du peuple, des représentants de la majorité que nous sommes.

En fait, mon amendement tendait à ouvrir le dialogue et à permettre de le poursuivre jusqu'au bout et le Gouvernement l'a fort bien compris. Dans ces conditions, j'estime que, pour cette année, il n'a plus d'objet.

Nous faisons un pas important vers le Gouvernement qui, luimême se rapproche de nous. Je retire done mon amendement et je demande à l'Assemblée de voter, avec moi, le sous-amendement n° 74. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Boulloche pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. André Boulloche. Mes chers collègues, dans cette affaire, deux points sont en discussion: l'aménagement des tranches du barème et la réduction de 3 p. 100. Notre amendement ennecrue le premier point.

Le Gouvernement proposait un aménagement de 5 p. 100. Mais le rapport économique et financier fait état d'une augmentation des prix de 5,6 p. 100. Il nous paraît donc nécessaire, d'un point de vue purement technique, d'aménager dans la même proportion les tranches du barème. C'est ce que nous proposons par notre amendement.

Nous assortissons cette proposition de deux éléments qui font jouer la solidarité entre les contribuables :

D'une part, nous demandons — ce qui ne figure ni dans le projet du Gouvernement ni dans l'amendement de la commission

des finances — que les limites d'exonération et de décote soient majorées dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que le barème général, c'est-à-dire de 5,6 p. 100. C'est une mesure de simple justice.

D'autre part, pour tenir compte de l'augmentation de dépenses qu'une telle mesure entraînera, nous proposons de faire jouer complètement la solidarité des contribuables les plus aisés en maintenant les majorations des cotisations telles qu'elles sont prévues dans le budget en cours d'exécution.

Tel est donc le sens de notre amendement n° 2 rectifié.

Mais je tiens à dire aussi quelques mots de l'abaissement de trois points du barème en faveur des contribuables non salariés. Nous avions déposé sur ce sujet un amendement que nous avons du retirer, mais nous nous demandons si, dans le jeu de l'application de l'article 40 de la Constitution, les cartes ne sont pas biseautées.

En effet, tantôt on nous objecte que nous devons trouver les ressources correspondant aux modifications que nous proposons, tantôt l'appréciation de la commission des finances est différente et cette obligation n'est plus requise. C'est finalement cette dernière solution qui a été retenue en ce qui concerne la minoration de 3 p. 100.

En fait, ainsi que M. Charles Bignon vient de le dire avec beaucoup de franchise, c'est à la suite d'une tractation entre le Gouvernement et sa majorité que l'on est parvenu à une formule dont nous savons maintenant qu'elle sera, quoi que nous disions et fassions, adoptée sans modification par l'Assemblée. On se demande alors à quoi sert la discussion budgétaire!

Dans la nécessité où nous étions de trouver des ressources équivalentes, nous avions proposé un plancher de 12.000 F. Le Gouvernement propose maintenant 15.000 F. Nous considérons que si l'on veut véritablement dégréver les gens les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire les petits commerçants et les petits artisans, on devrait fixer une limite supérieure qu'il ne nous appartient pas de proposer.

D'autre part, il aurait été important de distinguer entre les revenus du travail et ceux du capital qu'il est absolument inutile de faire bénéficier de cette diminution de 3 p. 100.

Telles sont les observations que je tenais à présenter dans un débat qui, en somme, a été réglé en dehors de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements.

M. le ministre, souhaitez-vous faire connaître votre avis sur les amendements maintenant ou hien préférez-vous attendre que les sous-amendements soient défendus par leurs auteurs?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je présère attendre, monsieur le président.

- M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 29 rectifié, présenté par MM. Edgar Faure et Godon, ainsi libellé:
  - « Dans le texte de l'amendement n° 17 :
- $^{\rm c}$  1° Dans la colonne du tableau des taux applicables aux revenus de 1971, substituer aux chiffres 3, 13, 18, 23, 33, 43, 53 et 63 les chiffres 0, 10, 15, 20, 30, 40, 50 et 60.
- $\alpha$  2° Supprimer le paragraphe II et ajouter les paragraphes suivants :
- « V. Le prélèvement de 25 p. 100 prévu par l'article 125 A du code général des impôts est porté à 30 p. 100.
- « VI. A compter du 1<sup>rr</sup> janvier 1972, les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne sont soumises à tous les impôts, droits ou taxes dus par les sociétés anonymes.
- « Les modalités d'adaptation qu'exigera l'application du présent article seront déterminées par décret pris après avis du Conseil d'Etat.
- « VII. Les opérations de construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins, qu'il s'agisse de livraison à soi-même, de ventes d'apports en société ou de cession de droits sociaux sont soumis à la T.V. A. au taux de 23 p. 100 lorsque les prix de revient au mêtre carré desdits immeubles dépassent les montants qui sont fixés par décret.
- « VIII. Il est inséré entre le 1" et le 2" alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts les dispositions suivantes :
- \* Toutefois, lorsque l'impôt, calculé conformément aux règles prévues par l'alinéa précédent est inférieur à 2 p. 100 des fonds propres ou lorsque les résultats de l'exercice sont déficilaires, les sociétés et personnes morales désignées à l'article 206 du

code général des impôts sont redevables d'un impôt minimum égal à 2 p. 100 de leurs fonds propres, qui se substitue à l'impôt calculé d'après les bénéfices ou les revenus réalisés.

- « Pour l'application du présent article, sont considérés comme fonds propres la somme du capital social, des réserves de toute nature, des provisions et des comptes courants d'associés, dans la mesure où ceux-ei ont un caraclère permanent. La valeur comptable nette des participations doit être déduite.
- «L'impôt minimum de 2 p. 100 sur les fonds propres n'est pas applicable aux sociétés et personnes morales suivantes:
  - « 1° Celles qui ont moins de trois années d'existence ;
- $\, \, \boldsymbol{e} \, \, 2^{\circ} \,$  Celles qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs.
- «Les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de francs sont imposées au taux réduit de 1 p. 100. » La parole est à M. Edgar Faure.
- M. Edgar Faure. J'ai déjà exposé par anticipation l'économie de ce sous-amendement au cours de la séance d'hier, où l'Assemblée a bien voulu m'écouler avec attention.

Au cours de mon intervention, j'ai insisté sur la double notion qui par suite des circonstances, et notamment du dépôt de plusieurs autres amendements d'ailleurs différen's, me semblaient dominer le débat. L'unc est le crédit de l'Etat, qui a été évoqué à propos de l'amendement de la commission des finances, originairement déposé par M. Marette. L'autre est le crédit du Parlement, dont j'avais la présomption de me faire l'interprète.

En ce qui concerne le crédit de l'Etat, c'est l'affaire de ceux qui le gouvernent. Je me suis donc incliné devant ses décisions.

En ce qui concerne le crédit du Parlement, c'est l'affaire de ceux qui le composent.

Le crédit du Parlement peut être considéré sous deux aspects : l'un qui se réfère à un passé récent — je n'ai pas l'érudition de mon ami M. Giscard d'Estaing qui a parlé si savanment du ministère Edgar Faure! (Sourires) — et c'est la promesse que nous avons entérinée l'année dernière; l'autre qui se réfère à l'aujourd'hui, et c'est le dialogue.

Pour ce qui est de la promesse, j'avais insisté pour qu'elle soit tenue davantage et même entièrement. Le Gouvernement, à la suite de la commission des finances, avait fait un premier effort. Aujourd'hui, il accepte d'en faire un autre. C'est une chose dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte.

- M. Arthur Ramette. Il n'en a encore rien dit.
- M. Edgar Faure. Permettez-moi, pour une fois, d'être son interprète; je verrai bien si je serai récusé. (Sourires.)

J'ai l'impression, d'après ce qu'ont dit les orateurs tout à l'heure, que le Gouvernement se montre sensible à un amendement lorsqu'il est signé par ceux qui n'en avaient pas pris l'initiative! (Rires.)

- M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Edgar Faure, mais je vous informe que le Gouvernement a déposé un sous-amendement.
- M. Edgar Faure. Vous m'éclairez définitivement, monsieur le président. Je n'en attendais pas moins de la Bretagne! (Sourires.)

Pour ce qui est du dialogue, j'ai posé la question avec beaucoup de conviction et de gravité — car c'était unc chose très importante — lorsque j'ai demandé que ce débat budgétaire soit un véritable dialogue, qu'il ne soit pas limité au travail essenticl, important certes, de la commission, ou au contact — qui pourrait le contester? — des groupes, mais qu'il s'instaure ici même, dans l'hémicycle. J'ai été entendu, le dialogue s'est noué, quelquefois d'ailleurs à mon détriment (Sourires) mais quelquefois aussi... la partie pourrait être égalisée.

Mais en dehors de l'aspect polémique du dialogue, élément de nos discussions parlementaires, il y a la partie concrète. A cet égard, j'estime que lout dialogue — n'en déplaise à certains orateurs — doit normalement aboutir à la transaction, à l'entente, sinon il est vain et stérile. En bien ! je pense que ce dialogue peut aboutir!

Oh, il ne s'agit pas d'une transaction mystérieuse: j'ai déposé mes amendements, je les ai développés à la tribune, le Gouvernement m'a répondu et a proposé une solution intermédiaire, ce qui prouve qu'il a tenu compte de ce qu'ont dit de nombreux orateurs — car, excusez-moi, je parle pour moi mais je sais que je ne suis pas le seul — et de ce que pensaient non moins profondément ceux de nos collègues qui ne disaient rien. (Sourires et applaudissements sur de nombreux banes.)

A quoi servirions-nous, en effet, si nos opinions ou nos avis n'avaient aucune influence sur le Gouvernement? Je nie dois donc d'exprimer une certaine satisfaction quant à la façon dont a joué l'institution parlementaire.

- M. Charles Bignon. Ce qui signifie qu'il n'y a point de député pédaire!
- M. Edgar Faure. Le Gouvernement ne s'est pas braqué. Nous n'avons pas, nous non plus, après avoir demandé le dialogue, de raison de refuser d'aller à ce qui doit être sa conclusion qui peut ne pas nous donner nécessairement gain de cause sur toute la ligne pas plus que nous ne devons, à la façon des sénateurs pédaires, monsieur Bignon, puisque vous semblez goûter cette expression d'origine latine on ne parlait pas encore de « godillots », mais c'est la même éthymologie (Sourires) accepter aveuglément tout ce qui est dit par le Gouvernement, même si cela a passé le filtre de la commission.

Le sous-amendement du Gouvernement, que je m'excuse d'interpréter avant qu'il ne soit appelé, fait un pas dans le sens que nous avons défendu mais naturellement il ne va pas jusqu'au bout. C'est un problème pour nous, les auteurs d'amendements: devons-nous aller jusqu'au bout de notre thèse? Cela correspondrait à notre conviction profonde, certainement, mais nous sommes des hommes politiques, nous devons nous préoccuper du réel. Le fait d'avoir porté de 10.000 à 15.000 francs la tranche sur laquelle la réduction de 3 p. 100 sera applicable, ce n'est pas un débat académique, ce sera un fait qui interviendra dans la vie de 300.000 ou 400.000 contribuables; ce n'est donc pas négligeable. Il me semble qu'il est préférable pour l'Assemblée d'obtenir cette satisfaction que de s'en tenir à des harangues philosophiques, et à demander davantage avec. la certitude de ne rien obtenir.

D'autres considérations m'ont conduit, après bien des hésitations je dois le dire, à accepter une solution dans laquelle nos propositions pourraient se confondre dans l'amendement de synthèse de la commission, ou dans l'approbation du sous-amendement gouvernemental.

En premier lieu, bien que nous ayons attaché, je l'ai fait, à ce problème une importance certaine, il va de soi que le sort des travailleurs indépendants ne dépend pas uniquement de la réduction fiscale de trois points; il dépend de bien d'autres considérations. Nous devons donc demander au Gouvernement de pratiquer une politique cohérente avec les intentions qu'il exprime. Il ne servirait à rien de se battre sur la réduction du barème ou sur d'autres points et de demander quoi que ce soit, si, dans la pratique, par la revision brutale et technocratique des forfaits on en arrivait à annuler non seulement cette réduction mais à aggraver les situations précédentes. (Applaudissements sur de nombreux banes.)

Le même raisonnement est valable pour la rage technocratique qui pousse à reconsidérer le revenu cadastral dans les pays d'élevage. (Nouveaux applaudissements sur de nombreux bancs.)

Cette considération n'est en rien provinciale!

En second lieu, il y a l'ensemble des difficultés qui assaillent les travailleurs non salariés. Nous savons que ce qui, souvent, insurge ou incommode cette partie de la population, ce n'est pas seulement la fiscalité dont le poids ne lui semble si lourd que parce que, par ailleurs, ses conditions de vie économique et sociale sont préoccupantes. Nous savons les problèmes qui se sont posés quand nous avons voulu amener cette population qui, par nature, n'est pas groupée, n'est pas collectivisée, corporatisée, à bénéficier tout de même de la sécurité sociale, mais à en subir aussi les charges. Nous savons que bien des problèmes se poseront, en particulier celui de la retraite.

Dès lors, nous ne pouvions pas concentrer notre intérêt sur ce seul aspect fiscal et nous demanderons au Gouvernement — puisqu'il accepte de faire un geste dont nous le remercions — de globaiiser le problème. L'essentiel, pour nous, ce n'est pas de discuter seulement des barèmes ; c'est aussi de savoir si nous pourrons maintenir en France, dans nos provinces, nos petites villes et nos villages, des gens qui ne seront pas tous nèces-sairement des salariés. C'est le problème que j'ai posé hier et que nous poserons demain.

Et puis, naturellement, il n'y a pas que celte catégorie de contribuables.

Dans ce projet de budget, je le répète, les aménagements fiscaux, quoique améliorès par la commission des finances, ne nous paraissent pas suffisants. J'ai tenté d'aider le Gouvernement à résoudre ce problème. Mes collègues et moi, par nos amendements, nous pensons l'avoir fait avec loyauté et même avec des risques d'impopularité, car il nous a fallu proposer des recettes. Naturellement, quand on demande des dégrèvements, on est toujours acclamé, mais on n'est jamais tant applaudi par les bénéficiaires des détaxations qu'on sera critiqué par ceux qui subiront des augmentations.

Depuis plusieurs semaines, vous le savez, je me penche sur des impôts mais aussi sur des recettes dont chacun me dit qu'elles sont admirables jusqu'au moment où il s'agit de les voter car, entre-temps, on se charge d'en signaler les inconvénients.

Dans un aparté, M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu me dire qu'il considérait que mes diverses propositions n'étaient pas dépourvues d'intérêt. Je reconnais que nous ne pouvons réaliser une réforme fiscale dans l'hémicycle. Cependant, il faudra la faire et, monsieur le ministre, vous en avez marqué toute l'envergure quand vous avez abordé le sujet de la fiscalité indirecte.

Tout cela, mesdames, messieurs, sera la tâche de demain. Aujourd'hui, je tiens à souligner que, dans une discussion en séance publique, dans l'hémicycle, entre le Gouvernement et les auteurs d'amendements — qu'on a traités avec quelque dérission parce qu'ils ont obtenu deux voix en commission; mais il semble qu'il y ait eu plus d'oreilles qu'il n'y avait de bouches — dans une libre confrontation, nous sommes arrivés à rapprocher le point de vue du Gouvernement responsable de la gestion et celui du Parlement, interprète de la situation de nos populations. C'est là un résultat que je considère non pas comme un point d'arrivée mais comme un point de départ. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

- M. le président. Le sous-amendement 29 rectifié est-il maintenu, monsieur Edgar Faure ?
- M. Edgar Faure. Je voudrais le réserver jusqu'à ce que j'aie entendu le Gouvernement sur son sous-amendement que je connais déjà, monsieur le président, puisque vous m'en avez parlé. (Sourires.)
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 29 rectifié ?
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission a rejeté cet amendement pour les raisons que j'ai brièvement rappelées.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement est dans un très grand embarras dans ce débat où il semble que l'intuition des orateurs anticipe quelque peu sur la procédure puisque M. Edgar Faure attend, pour retirer son sous-amendement, de connaître le texte du sous-amendement du Gouvernement qu'il vient de commenter devant vous. (Sourires.)

Il m'est difficile dans ces conditions, d'exprimer un sentiment sur le sien. Je ferai connaître la position du Gouvernement sur le texte du sous-amendement n° 29 rectifié, que je connais, lorsque j'aurai soutenu le sous-amendement du Gouvernement que personne ne connaît mais dont vous venez d'entendre le commentaire. (Rires et applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.
- M. Edgar Faure. Je voudrais dire à M. le ministre de l'économie que cette situation étrange n'est pas de mon fait, mais qu'elle résulte de l'ordre dans lequel les sous-amendements ont été appelés, ordre auquel je ne pouvais mé soustraire.
- M. le président. Votre sous-amendement n° 29 rectifié est-il toujours maintenu, monsieur Edgar Faure?
- M. Edgar Faure. Monsieur le président, pour clarifier la situation, je le retire. (Applaudissement sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)
- M. le président. Le sous-amendement n° 29 rectifié est retiré. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 75 présenté par MM. Lamps, Ballanger, Gosnat, Ramette, Ricubon, ainsi libelté:
- « I. Dans le premier paragraphe (I) du texte proposé, remplacer les mots:
  - ... 6.200 francs par les mots ... 6.500 francs;
- $\alpha$  ... 6.200 francs et 10.800 francs par les mots ... 6.500 à 11.200 francs ;
- $\mbox{\ensuremath{\bullet}}$  ... 10.800 francs et 17.900 francs par les mots ... 11.200 à 18.700 francs ;
- $\varepsilon$  ... 17.900 francs et 26.500 francs par les mots ... 18.700 à 27.700 francs.
- ${\ \ }$  II. Compléter l'amendement n° 17 par les nouvelles dispositions suivantes :
- Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

- « L'article 62 du code général des impôts est modifié en conséquence.
- ${\ \ \ }$  Est abrogée la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, j'ai déjà indiqué, dans la discussion générale, que la proposition du Gouvernement et celle de la commission des finances étaient insuffisantes en ce qui concernait les tranches du barème.

En effet, dans le texte gouvernemental le relèvement de 5 p. 100 ne correspond pas à la hausse des prix et, de ce fait, les contribuables, à pouvoir d'achat égal, paieraient davantage d'impôt en 1972 qu'en 1971.

Le texte de la commission des finances fait un pas vers moins d'injustice mais il reste insuffisant et c'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n° 75 qui a pour objet de relever d'environ 12 p. 100 les premières tranches du barème.

Ainsi non seulement seraient compensés les effets des hausses de prix intervenues au cours de cette année, mais un plus grand pas serait accompli vers davantage de justice et vers la réparation du préjudice subi par les contribuables au cours des années précédentes.

Pour dégager les recettes qui assureraient l'application de la mesure proposée, nous demandons que les présidents directeurs généraux ne soient plus considérés comme des salariés et que soit supprimé l'avoir fiscal institué par la loi du 12 juillet 1965. (Applaudissements sur les banes du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances n'a pas eu à connaître du sous-amendement n° 75 qui vient seulement d'être déposé.

Cependant, je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait rejeté, étant donné qu'il repose essentiellement sur une aggravation très lourde de la fiscalité à l'égard de l'épargne, puisque l'avoir fiscal scrait purement et simplement supprimé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage, et pour les mêmes motifs, l'avis de la commission des linances.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sous-amendements sont identiques. Ce sont le sous-amendement n° 74, présenté par MM. Subatier, Jacques Richard, Christian Bonnet et Poudevigne, et le sous-amendement n° 80, présenté par le Gouvernement. Ils tendent, à la fin du paragraphe II-1° de l'amendement n° 17, à susbstituer au chiffre : «10.000 francs» le chiffre : «15.000 francs».

Le sous-amendement n° 37 rectifié présenté par MM. Chauvet et Duval tend, à la fin du paragraphe II, 1° de l'amendement n° 17, à substituer aux mots: « lorsqu'ils n'excèdent pas 10.000 francs par contribuable » les mots: « à concurrence de 10.000 francs au maximum pour la première part et de 5.000 francs pour chacune des parts supplémentaires, et lorsque le revenu global imposable n'excède pas un chiffre de 15.000 francs, majoré de 5.000 francs par part pour chaque part au-dessus de la seconde. »

La parole est à - le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement  $n^{\prime\prime\prime}$ 

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Lorsque le sous-amendement n° 74 de la commission a été évoqué, je l'ai déjà défendu. Il n'en avait d'ailteurs nul besoin car il se justifie par son texte même. En effet, nous proposons de porter de 10.000 à 15.000 francs le montant des revenus pouvant bénéficier de la réduction d'impôt.

Je précise, pour la vérité historique et compte tenu des observations de M. le président Edgar Faure, que, si je suis le signataire de ce sous-amendement avec mes collègues MM. Jacques Richard, Poudevigne et Bonnel, nous étions tous les quatre, depuis le début de cette discussion budgétaire, partisans du chiffre de 15.000 francs et que, depuis un mois, nous n'avons cessé d'essayer de l'obtenir du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre le sous-amendement n' 80.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messleurs, le sous-aniendement du Gouvernement dont il semble que certains, dans cet hémicycle, aient eu en quelque sorte la prescience, vise à mettre un terme à la longue réflexion qui s'est à juste litre instituée sur le dispositif fiscal que nous avions soumis au Parlement.

Je rappelle les étapes de la discussion.

La commission des finances, après échange de nos points de vue, a proposé un amendement qui apportait des améliorations sur deux points importants: l'élargissement plus accentué des tranches situées dans le bas du barème de l'impôt sur le revenu; l'intégration des trois points dans le barème pour les revenus non salariaux n'excédant pas 10.000 francs.

La commission des finances, à juste titre, a prévu le financement de ces dispositions par deux mesures dont elle a pris l'initiative: d'une part, le rétablissement partiel des majorations exceptionnelles pour la moltié environ des rôles émis cette année et, d'autre part, la reconduction pour un an du prélèvement exceptionnel sur les banques.

Le Gouvernement a indiqué-les motifs pour lesquels il n'avait pas pris cette initiative, mais dans un esprit de concertation, il était disposé à accepter l'amendement de la commission des finances.

Nous avons entendu, au cours de la discussion générale, un certain nombre d'orateurs et, sur l'article 2, plusieurs intervenants viennent de témoigner d'une commune préoccupation. J'ai noté au hasard quelques-unes des formules employées. M. Dumas appelle à « aller plus loin »; M. Cazenave : « un effort à faire »; M. Bécam : « Pouvez-vous faire davantage ? » Après M. Glon, M. Rolland, qui a précédé M. Christian Bonnet, s'est exprimé avec une certaine chaleur dans le même sens.

A l'instant, défendant un amendement et un sous-amendement, M. Charles Bignon et le président Edgar Faure ont souligné l'importance qu'ils attachaient à ce qu'en réponse à un effort de dialogue le Gouvernement puisse aller à la rencontre de leurs préoccupations.

Un sous-amendement a été présenté par trois membres de la majorité qui proposent de porter de 10.000 à 15.000 francs le montant de revenus en deçà duquel s'appliquerait la réduction d'impôt. Et tout à l'heure, le président Edgar Faure remarquait : « Le Gouvernement a fait un pas dans notre direction. » En réalité, il ne connaissait sans doute alors que le sous-amendement en question, car celui du Gouvernement fait deux pas dans la direction de la majorité.

Le premier pas consiste à retenir, lui aussi, l'élévation du plafond de 10.000 à 15.000 francs et il faul convenir qu'au cours de nos très longs échanges de vues, nombreux étaient ceux qui, à titre public ou privé, avaient marqué cette préférence.

Le deuxième pas qui sera ressenti, je l'espère, par les auteurs du sous-amendement, c'est que nous allons vous proposer que cette perte de recettes supplémentaires soit gagée par les soins du Gouvernement et non point sur l'excédent qui restait encore à la disposition de l'Assemblée nationale pour ses travaux.

Cette perte de recettes supplémentaire sera de 165 millions de francs. Nous vous proposerons, à l'intérieur de nos écritures, de prendre à notre charge 140 millions de francs et de ne prélever sur la provision constituée à cet effet que 25 millions.

Nous pensons, en effet, que la préoccupation de l'Assemblée nationale aura nécessairement à s'exprimer dans d'autres directions au cours du débat budgétaire. Dans la direction du monde agricole, à l'occasion de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles, dans la direction des rentiers viagers pour lesquels, en réponse d'ailleurs à des demandes présentées par de nombreux membres de la majorité, le Gouvernement déposera tout à l'heure un amendement augmentant de 14 millions de francs la dépense supplementaire qui est liée à la revalorisation des rentes viagères. Une première disposition était prévue; nous y ajoutons une seconde revalorisation

Enfin, il convient que la discussion budgétaire ne s'ouvre pas sans que l'Assemblée nationale puisse, le cas échéant, apporter à nos écritures de dépenses tel ou tel correctif qu'elle jugerait opportun.

Non pas un pas, donc, mais deux! Et le président Edgar Faure, qui a montré qu'it avait de l'intuition, a témoigné aussi qu'il avait de la mémoire en parlant du problème des forfaits.

J'ai, en effet, moi-même soulevé tout à l'heure cette question au cours d'une réunion consacrée à l'examen de la situation des commerçants. J'ai fait remarquer à de nombreux membres de l'Assemblée nationale qu'à côté du problème nominal de l'impôt se posait le problème de son assiette, et qu'il fallait faire en sorte — ceci étant, bien entendu, essentiellement de ma compé-

tence — que l'appréciation, naturellement exacte, de l'assiette n'annule pas par elle-même les décisions prises par ailleurs. Il conviendra donc que, dans l'appréciation des forfaits, det élément soit retenu.

Qui bénéficiera au total des dispositions que nous vous proposons d'adopter? Environ 1.100.000 contribuables.

Je ne voudrais pas néanmoins que ce débat se termine avant que j'ai pu vous dire que la justice fiscale, si elle est sans doute distributive, doit être aussi synthétique. Nous avons beaucoup parlé des non-salaries; nous devons garder présente à l'esprit la situation d'ensemble des contribuables français. C'est pourquoi une des dispositions qui va être adoptée à l'article 2, disposition dont on a moins parlé mais qui mérite d'être soulignée car elle concerne dix millions et demi de contribuables français, c'est le fait que le Gouvernement ait pu honorer l'engagement que lui avait demandé, lui aussi, le Parlement concernant l'élargiesement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Il est important que, dans une période où le nominalisme des revenus a pris, on le sait, une certaine importance, ce nominalisme soit non seulement atténué, mais effacé par une disposition qui intéresse, cette fois, l'ensemble des contribuables.

On s'est préoccupé de dialogue, de concertation; on s'est étonné du moment auquel venait l'initiative du Gouvernement. Mais dans les débats, notre rôle est de précéder la conclusion et non pas de se contenter de la commenter ou d'en prendre acte.

J'ai indiqué, tout au cours de cette discussion, combien le Gouvernement était ouvert à l'échange des idées. Il l'est, jusqu'au point d'en tirer ses conclusions en ce qui concerne les faits euxmêmes. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n° 37 rectifié.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, je me réjouis d'abord que le Gouvernement ait bien voulu accepter de relever de 10.000 à 15.000 francs le plafond retenu pour l'application de la réduction de 3 p. 100. Je n'en ai pas moins cru devoir maintenir le sous-amendement que j'avais déposé avec M. Duval et qui, en s'inspirant des mêmes préoccupations que celui du Gouvernement, tend à rendre ces dispositions plus équitables et à en étendre l'application sans aggraver les charges du Trésor.

En fixant un plasond de 15.000 francs par contribuable, quelle que soit sa situation de famille, les textes qui nous sont proposés méconnaissent une règle essentielle de notre régime fiscal, à savoir que l'impôt sur le revenu est calculé en fonction de la situation de famille, ce que traduit le quotient familial.

Or, en négligeant ce quotient familial, en n'en tenant pas compte pour la fixation du plafond, on risque d'aboutir à des distorsions et à des situations choquantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un contribuable célibataire soumis à un forfait su les bénéfices industriels et commerciaux de 15.000 francs bénéficiera d'une réduction d'impôt de 450 francs, alors qu'un contribuable marié ayant quatre enfants à charge et soumis à un forfait B. I. C. de 20.000 francs n'aura droit à aucune réduction.

C'est pourquoi notre sous-amendement tend à moduler l'amendement de la commission pour tenir compte des situations de famille. A cet effet, il propose de fixer à 10.000 francs ie plafond pour le célibataire, de le porter à 15.000 francs pour un ménage, à 20.000 francs pour un ménage ayant deux enfants à charge et à 25.000 francs pour un ménage ayant quatre enfants à charge.

L'économie qui sera réalisée sur les contribuables célibataires permettra d'accorder ce supplément aux familles ayant des enfants, car ce sont elles qui présentent le plus d'intérêt. Au cas où la réduction qui sera appliquée aux contribuables ne bénéficiant que d'une part ne permettrait pas de dégager des ressources suffisantes, j'ai prévu un second plafond, puisque le texte qui nous est présenté plafonne bien les ressources non salariales, mais ne plafonne pas les ressources salariales. C'est ainsi qu'un ménage où la femme a un forfait de 15.000 francs et où le mari gagne plusieurs dizaines de milliers de francs bénéficierait de la réduction d'impôt de 450 francs. A l'extrême, il pourrait en être de même pour un président directeur général disposant de 15.000 francs de revenus de valeurs mobilières et d'un traitement de 100.000 francs.

C'est pourquoi j'ai prévu ce second plafond qui, s'ajoutant avx aménagements que je propose en faveur des familles nombreuses, répond au souci d'équité qui nous anime tous.

Lorsque j'ai débuté, il y a trente ans, au ministère des finances, on m'a dit qu'il fallait toujours s'inspirer de considérations d'équité. Je pense que les règles n'ont pas changé et c'est pourquoi je me suis permis de déposer ce sous-amendement qui,

placé sous le signe de l'équité, sera beaucoup plus favorable que le texte qui nous est proposé et qui, en outre, donnera satisfaction à beaucoup plus de contribuables, sans qu'il en coûte plus cher au Trésor. (Applaudissements sur divers bancs.)

- M. le président. La parole est à M. Cazenave.
- M. Franck Cazenave. M'adressant à M. le rapporteur général, je m'étonne vivement que le sous-amendement n° 74 ait été présenté. Je connais la rigueur de M. Sabatier et l'orthodoxie constitutionnelle. Or, aucune compensation n'est prévue.
  - M. Guy Sabatler, rapporteur général. Si!
- M. Franck Casenave. Je vous demande pardon! J'accepte volontiers le texte du Gouvernement, mais je m'étonne que, peut-être pour une question d'auteur, on ait laissé passer le sous-amendement n° 74. Ou plutôt, j'applaudis des deux mains, car désormais nous pourrons présenter des amendements semblables sans nous voir opposer l'article 40!
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. Soyez rassuré, monsieur Cazenave, je n'ai pas commis une infraction au règlement que je suis chargé pour partie d'appliquer et de faire appliquer. Si mon sous-amendement ne prévoit pas de gage, c'est parce que, juridiquement, je ne suis pas obligé de le faire dans le cas de la réduction de 3 p. 100. En effet, cette réduction ayant fait l'objet, nous le savons tous, d'un texte législatif l'an dernier, elle s'applique normalement et automatiquement d'elle-même cette année, sans qu'il y ait nécessité d'un gage officiel, juridique. Eli oui! monsieur Cazenave, c'est ainsi.

Par contre — et nous n'avons cessé de le dire depuis un mois — il faut compenser financièrement un manque de ressource par une autre ressource. C'est évident. Il fallait bien trouver le moyen de gager cette réduction de 3 p. 100. C'est pourquoi, désireux de rester financièrement logique avec moi-même, j'avais indiqué dans le premier projet d'amendement — et je l'ai précisé à nouveau tout à l'heure — que le passage du plafond de 10.000 francs à 15.000 francs était gagé dans mon esprit par les 100 millions de francs pris sur l'excédent budgétaire.

Vous voyez, monsieur Cazenave, que nous avons fait les choses très régulièrement. (Mouvements divers sur plusieurs bancs.)

- M. le président. La parole est à M. Cazenave.
- M. Franck' Cazenave. Pourquoi les amendements qui allaient exactement dans ce sens ont-ils été refusés ?
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. Jamais en ce qui concerne l'application de la réduction de 3 p. 100.
  - L'amendement de M. Bignon a été accepté pour cette raison.
- M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sousamendements n° 74 et 80 acceptés par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte est adopti.)

- M. le président. Tel qu'il est présenté, le sous-amendement n° 37 rectifié de M. Chauvet devient maintenant sans objet. (Protestations sur quelques bancs.)
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande un scrutin sur l'amendement n° 17.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par la commission des finances, sous-amendé par les sous-amendements n° 74 et 80.
- Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	468
Nomhre de suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223

Pour l'adoption . . . . . 354 Contre . . . . . . 91

L'Assemblée nationale a adopté.

De la sorte, monsieur Boulloche, votre amendement n° 2 rectifié tombe.

- M. André Boulloche. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Boulloche.
- M. André Boulloche. Cet amendement n° 2 rectifié aurait tout de même pu être mis aux voix puisqu'il comportait des dispositions très différentes de celles qui viennent d'être adoptées.

A ce sujet, je voudrais dire pourquoi nous avons voté contre l'amendement n° 17.

D'abord le relèvement des limites d'exonération et de décote, qui nous paraissait constituer une mesure extrêmement importante et de pure et simple justice, a été rejeté. Ensuite le barème qui a été adopté est profondément injuste, car sa progressivité est insuffisante et nous regrettons que nos propositiens concernant la surtaxation des revenus les plus élevés n'aient pas été suivies.

Enfin, s'agissant de cette fameuse limite de 15.000 francs, qui a donné lieu à des tractations si difficiles et si ardues entre le Gouvernement et sa majorité, il est bien évident que, pour tenir le minimum des engagements qui avaient été pris, il aurait fallu relever nettement ce plafond car toutes les catégories intéressantes ne seront pas concernées par les mesures qui ont été prises.

Nous avons donc voté contre l'amendement n° 17 et nous voterons contre l'article 2. (Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Michel Doval. Je demande la parole pour un rappel au réglement.
- M. le président. La parole est à M. Duval, pour un rappel au règlement.
- M. Michel Duval. L'Assemblée vient d'adopter les sousamendements n'" 74 et 80.

En sa qualité d'ancien fonctionnaire du ministère des finances, M. Chauvet a explicité des dispositions qui sont difficiles à exposer clairement; c'est souvent le cas, hélas! en matière fiscale

Or l'objet de l'amendement n° 37 rectifié, que M. Chauvet et moi-même avions déposé, était fort différent. Il s'agissait de l'application du quotient familial à la réduction de 3 p. 100 au sujet de laquelle le Gouvernement a bien voulu porter le plafond de 10.000 à 15.000 francs.

Je considère donc que ce sous-amendement n'était pas devenu sans objet et qu'il aurait dû être appelé, examiné et mis aux voix.

M. le président. Monsieur Duval, lorsque l'Assemblée a adopté le sous-amendement n° 80 présenté par le Gouvernement, je ne pouvais pas mettre aux voix le sous-amendement de M. Chauvet qui remettait en causc le système fiscal précédemment adopté par l'Assemblée.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n°, 11 présenté par Mmes Chonavel et Vaillant-Couturier, MM. Gosnat, Rieubon et Lamps tend à compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes:

- « III. Les onze premiers alinéas de l'article 194 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:
- Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit:
  - Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge.... 1
    Marié, san: enfant à charge...... 2
    Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant un enfant à

- charge du contribuable.

  « IV. L'avant-dernier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est abrogé.
- « V. Au point de vue fiscal, les présidents-directeurs généraux ne sont pas considérés comme salariés. »

L'amendement n° 44 présenté par Mme Troisier tend à compléter cet article par les nouvelles dispositions sulvantes:

- « III. Le premier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :
- « Célibataire, divorce, marie ou veuf ayant un enfant à charge ....... 2
- « Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant deux enfants à charge.....
- IV. L'avant-dernier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est abrogé.
- « V. Les droits de consommation sur les alcools sont majorés dans la limite des pertes et recettes résultant des dispositions précédentes. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soulenir l'amendement n° 11.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des femmes chefs de famille, selon qu'elles sont veuves ou mères célibataires cntraîne une distinction qu'on peut difficilement comprendre.

Sur la hase de l'article 194 du code général des impôts, le célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge a droit à deux parts alors que le veuf ou la veuve a droit à deux parts et demie.

Cette différence d'une demi-part se maintient lorsque le nombre d'enfants à charge augmente. La veuve a droit à quatre parts pour quatre enfants à charge, la mère célibataire ou divorcée à trois parts et demie pour quatre enfants également.

Rien ne permet de justifier une telle différence de traitement pour des personnes également chargées de famille, placées dans des situations économiques et sociales identiques, qui éprouvent beaucoup de difficultés et ont besoin de beaucoup de courage. On comprend mal en vertu de quel principe les mères célibataires et les divorcées et, par conséquent leurs enfants, seraient pénalisés.

De surcroît, cette différence dans le calcul de l'impôt a des répercussions dans une série de domaincs. Par exemple, pour bénéficier de l'allocation orphelin fondée sur le critère de la non-imposition, le salaire de la mère célibataire ne doit pas dépasser 960 F par mois, celui de la veuve 1.130 F par mois.

Il paraît des lors équitable d'égaliser, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des célibataires ou divorcées et des veuves ayant le même nombre d'enfants à charge.

Par voie de conséquence, doil être abrogée la disposition prévoyant que le contribuable veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants, non issus de son mariage avec le conjoint décédé, n'a droit qu'au nombre de parts des célibataires. (Applaudissements sur les banes du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à Mnie Troisier, pour soutenir sont amendement n° 44.

Mme Solange Troisier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, aux termes de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires ou les divorcés ayant un enfant à charge ont un quotient familial d'une part et demie, alors que les veufs et les veuves bénéficient de dispositions plus favorables et ont un quotient égal à deux parls lorsqu'ils élèvent des enfants.

Cette discrimination qui consacre le caractère particulièrement estimable des veus et des veuves, comporte un aspect choquant à l'égard des célibataires et des divorcés.

Il serait regrettable, après le vote émis récemment par l'Assemblée nationale sur la filiation, qu'il y cût divergence entre le garde des secaux et le ministre des finances. Cette loi sur la filiation donne aux mères célibataires la possibilité de reconnaître leur enfant. Ne pourrions-nous, dans un premier temps, accorder aux mères célibataires des avantages qui leurs permettraient d'élever leurs enfants alors que bien souvent elles se trouvent dans des situations dramatiques?

Dans un deuxième temps, nous pourrions envisager le problème des femmes divorcées, abandonnées par leur mari et qui ont des enfants à charge. C'est pourquol je vous demande de blen vouloir prendre cet amendement en considération afin de donner en particuller aux mères célibataires qui ont des enfants à charge la possibilité de mener une vie digne et d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Guy Sabatler, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement de Mme Chonavel et accepté celui de Mme Troisier. Il ne faut pas s'en étonner.

La commission des finances est favorable au fond de ces deux amendements, qui est identique, mais elle n'a pas accepté l'amendement de Mme Chonavel en raison du gage qui est proposé.

En effet, cet amendement dispose que, pour compenser la dépense ainsi créée, les présidents-directeurs généraux ne seront pas, au point de vue fiscal, considerés comme salariés. Autrement dit, on veut corriger une injustice — car je crois que, notamment pour les mères célibataires, il y a une injustice — en en créant une autre.

Il n'y a aucune raison pour que les présidents-directeurs généraux ne solent plus considérés, demain, comme salariés. Si certains d'entre eux sont à la tête de très grosses entreprises, il en existe des dizaines de milliers qui dirigent de très modestea entreprises, quelquefois un petit magasin. Pourquoi donc leur faire demain un sort fiscal plus grave qu'aujourd'hui?

Nous avons pris en considération l'idée fondamentale des deux amendements, mais nous n'avons accepté que l'amendement de Mme Troisler. Il n'est peut-être pas très enthousiasmant puisqu'il tend à surcharger un tarif fiscal que nous allons encore aggraver cette année. Il s'agit des droits de consommation sur les alcools. En tout cas, le gage proposé par Mme Troisier est naturellement plus acceptable que celui proposé par Mme Chonavel.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. L'essentiel est que nous ayons satisfaction sur le fond.

Comme nous ne tenons pas à encourager l'alcoolisme, cela nous est égal et nous comprenons très bien que certains d'entre vous préfèrent ne pas faire de peine aux P.D.G.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème posé par les amendements de Mme Chonavel et de Mme Troisier est un problème important, mais qui, me semble-t-il, mérite d'être encore approfondi.

Il est, en effet, important de ménager aux mères célibataires une situation fiscale équitable, il ne faut pas non plus que notre législation se traduise par une conséquence que Mme Troisier ne souhaiterait pas et qui serait finalement plus favorable que celle faite aux ménages ayant un enfant.

Or, selon le barème tel qu'il est présenté actuellement, un ménage ayant un enfant à charge bénéficie de deux parts et demie.

Mme Troisier propose qu'une femme célibataire ayant un enfant ail deux parts et demie, mais si celle-ci vit maritalement avec un autre célibataire, ils bénéficieront de trois parts et demie, donc d'une part de plus que le ménage légal, ce qui n'est pas équitable.

Mme Troisier a néanmoins tout à fait raison de poser ce problème. Nous sommes disposés à l'étudier avec elle et au moment de la deuxième lecture du budget nous nous efforcerons de proposer en accord avec elle une solution qui ne crée pas une inégalité au détriment des familles.

- M. le président. La parole est à M. Lamps pour répondre au Gouvernement.
- M. René Lamps. L'argument avance par le ministre mérite aussi discussion.

En effet, même dans le cas qu'il vient de soulever, chacun des deux célibataires est soumis à une imposition distincte dont l'ensemble est en définitive moins favorable que l'imposition unique d'un ménage. Le problème reste deux entier.

Une injustice doit être corrigée et dans l'état actuel de notre législation il ne semble pas y avoir d'autre moyen de le faire que d'adopter la proposition de notre collègue Mme Vaill: nt-Couturier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Troisler.

Mme Solenge Troisier. Monsieur le président, M. le ministre envisagéant la possibilité, en deuxième lecture, d'une nouvelle prise de position affirmant les principes que nous venons d'évoquer, je suls prête à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

MM. Boulloche, Alduy, Denvers, Larue, Regaudie ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes:

- « L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut excéder 3.500 francs pour un même redevable.
- « Cette limite est doublée pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.
- Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de 6 ans.
- « Cette déduction ne doit pas excéder annuellement la somme de 1.500 francs par enfant. »

La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Il s'agit, une fois de plus, d'un amendement concernant la famille et nous sommes heureux de constater que le Parlement se préoccupe effectivement des mères de famille.

Notre amendement vise plus particulièrement celles qui travaillent, à qui nous proposons de donner le droit de déduire de leurs revenus les frais de garde de leurs enfants de moins de six ans.

Nous admettons que cette déduction soit limitée à 1.500 francs par enfant et par an.

Etant donné qu'il convient de faire jouer la solidarité à l'intérieur de l'institution même de la famille, nous proposons en contrepartie, tenus que nous sommes par l'article 40 de la Constitution, de limiter à 3.500 francs l'avantage que les contribuables tirent de l'institution du quotient familial. Cette dernière somme serait portée à 7.000 francs si la famille compte un enfant infirme exigeant des soins particuliers.

Par cet amendement, nous cherchons à faire jouer la solidarité dans un pays où elle est très insuffisante et à réduire l'éventail beaucoup trop ouvert des revenus, ce que permet la progressivité de l'impôt général sur le revenu.

Nombre de nos propositions s'inspirent d'ailleurs de cette philosophie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'amendement de M. Boulloche a pour objet de favoriser le sort des mères de famille

obligées de garder leurs enfants.

Etant donné que le conseil des ministres a mis récemment au point un texte spécifique allant dans la même direction, la commission des finances a rejeté l'amendement de M. Boulloche dans l'attente du projet grouvernemental.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement note, en outre, que le dispositif de M. Boulloche remettrait en cause le principe du quotient familial de l'impôt sur le revenu.

Pour ce motif supplémentaire et pour celui qu'a évoqué M. le rapporteur général, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte résultant de l'amendement n° 17, modifié par les sous-amendements n° 74 et 80. (Ce texte est adopté.)

# Après l'article 2.

- M. le président. M. Sabaticr, rapporteur général, et M. Louis Sallé ont présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:
- « I. Le montant des frais généraux visés à l'article 27-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, exposés par les entreprises

- assujettles à l'Impôt sur les sociétés au titre des années 1971 et suivantes, est passible d'une taxe dont le taux est fixé à 10 p. 100.
- ▼ II. Le montant de cette imposition est déductible du versement dû au titre de l'impôt sur les sociétés. En cas de déficit subl pendant un exercice, le montant de la taxe est déduit de l'impôt sur le bénéfice dû au titre de l'exercice sulvunt. Dans le cas où le montant de cet impôt n'est pas suffisant pour déduire la taxe en totalité, la partie non déduite de la taxe est reportée s'il y a lieu, successivement, sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.
- « III. Les limites d'exonération et de décote visées à l'article 198 ter du code général des impôts sont relevées à due concurrence des recettes ainsi obtenues. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Guy Sabatler, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit, en fait, d'un amendement déposé par M. Sallé. J'aimerais d'autant mieux lui laisser le soin de le défendre que, personnellement, je me suis abstenu à son sujet.
- M. le président. La parole est à M. Sallé, pour défendre l'amendement n° 18.
- M. Lous Sallé. Mes chers collègues, l'amendement n° 18 que j'ai déposé en commission des finances et que celle-ci a accepté a pour objet de relever les limites d'exonération et de décote. Les recettes financières seraient fournies par la taxation de certains frais généraux des sociétés.

Est-il besoin de rappeler que quelques dizaines de milliers de sociétés échappent chaque année à l'imposition sur les bénéfices, faute de faire apparaître des résultats positifs?

Dans le même temps, en plus des dépenses de gestion directement liées à leur activité, certaines d'entre elles mènent un train 'de vie confortable, parfois même opulent, dont leurs dirigeants sont de toute évidence appelés à bénéficier.

Cet amendement a pour objet de faire contribuer ces entreprises, au même titre que les autres, à l'effort national de solidarité, dans des proportions déterminées par l'importance de leur train de vie.

En application de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965, les éléments assujettis à cette taxe sont les suivants:

Les rémunérations directes et indirectes versées aux personnes les mieux rémunérées; les frais de voyage et de déplacement exposées par ces mêmes personnes; les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels; les dépenses et charges de toute autre nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation; les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité; les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Les entreprises assujetties sont celles qui, pendant plusieurs années, ne versent pas de contribution au titre de l'impôt sur les sociétés. En effet, la taxe pouvant être déduite du montant de cet impôt, les dispositions proposées sont sans effet sur les entreprises qui s'acquittent normalement de l'imposition sur les bénéfices.

Elles sont également sans effet sur celles qui se trouvent passagèrement dans une situation économique ou financière difficile, le paragraphe II de l'amendement fixant à cinq ans la durée de la période au cours de laquelle le montant de la taxe peut être déduit de celui de l'impôt sur les sociétés.

Pour celles des entreprises assujetties à la taxe dont la situation serait compromise à plus longue échéance, les effets devraient en demeurer limités puisqu'elle porte sur des catégories de dépenses aisément compressibles pour la plupart.

Les résultats ainsi obtenus permettront d'allèger l'imposition des contribuables les plus modestes, notamment les personnes âgées, en relevant à due concurrence les limites d'exonération et de décote.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.
- Je répète que je me suis abstenu parce qu'il s'agissait essentiellement d'un nouvel impôt, inopportun à mon sens et qui, de plus, constituerait un manquement aux engagements pris par le Gouvernement dans les contrats anti-hausse de n'augmenter en aucune manière les charges des entreprises pendant six mois.
- M. Raoul Bayou. Qui s'explique? La commission ou M. Sabatler?
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement reconnaît avec M. Sallé que la situation fiscale de l'entreprisc qui ne déclare pas de bénéfices pendant plusieurs années nose un problème, d'ailleurs soulevé lors des travaux de la commission fiscale du VI Plan.

Cela étant, le dispositif préconisé par M. Sallé présente des inconvénients majeurs qu'on apercevra tout de suite. Il parle d'une nomenclature, que je connais bien pour l'avoir fait voter voilà six ans, comprenant les éléments à déclarer par les entreprises afin de s'assurer de la régularité de leur situation fiscale.

Ces éléments assez hétérogènes, et qui servent de support au contrôle fiscal, entreraient dans l'assiette de l'impôt. Or ils ne sont pas proportionnels à l'activité des entreprises d'un secteur à l'autre.

Par exemple, pour les très grandes entreprises, cet impôt serait de toutes façons nettement inférieur à celui dont il serait déductible et, partant, pratiquement sans effet. Il ne jouerait que pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles il serait très variable selon leur nature : des entreprises de publicité, de presse ou de voyages seraient très lourdement taxées alors que dans d'autres branches, comme la mécanique, les entreprises supporteraient un bien moindre prélèvement.

Si l'on veut prévoir une fiscalité sur les entreprises qui ne déclarent pas de bénéfices, il faut se rapprocher d'éléments plus représentatifs de leur activité que ces indices extérieurs que nous

avons retenus à d'autres sins.

Par ailleurs, nous tenons le plus grand compte, dans le contrôle fiscal, des éléments d'assiette en question qui doivent faire l'objet de relevés de la part des entreprises.

Certes, M. Sallé pose un problème réel, mais le Gouvernement n'est pas favorable au dispositif qu'il propose. Et comme les motifs qui nous ont convaincus sont, j'imagine, de nature à le persuader lui-même, je préférerais qu'il veuille bien retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur Sallé, maintenez-vous cet amendement?
- M. Louis Sallé. Monsieur le ministre, depuis plusieurs années déjà j'évoque ce problème et j'ai été conduit cette fois-ci à déposer un amendement pour obtenir enfin de vous une réponse positive.

Vous venez de reconnaître qu'un problème se pose effectivement. Je vous demande de le résoudre, car il est impossible de laisser se perpétuer le fait — que chacun reconnaît maintenant puisqu'il est patent — que 33 p. 100 des sociétés françaises déclarent chaque année ne pas réaliser de bénéfices. Cela me paraît inadmissible.

Je veux bien retirer mon amendement, tout en regrettant que le projet de loi de finances ne prévoie pas un relèvement des limites d'exonération et de décote.

- M. René Lamps. Je le reprends.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, en votre qualité de cosignataire de l'amendement, le retirez-vous?
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je n'ai pas qualité pour le saire puisqu'il a été voté par la commission des finances.
  - M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis,
- M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je ne prendrai pas la parole si l'amendement n'est pas valablement repris.

Or nous avons longuement discuté, au point de vue réglementaire, pour savoir si un amendement peut être repris après la clôture de la discussion générale...

- M. le président. Pour l'instant, l'amendement n'est pas rétiré puisque M. le rapporteur général vient de préciser qu'il n'a pas qualité pour le saire.
- M. Bertrand Denis. Dans ces conditions, je signale à mes collègues qu'il convient de distinguer deux catégories de sociétés qui déclarent ne pas gagner d'argent : celles qui se livrent des abus et mon collègue M. Sallé est tout à fait d'accord avec moi sur ce point; et puis des industries malheureuses.
- Je pense notamment à telle industrie, seule entreprise d'une ville de province et qui emploie 100, 200 voire 300 personnes à des travaux concurrencés par les pays où la main d'œuvre, sous payée, n'est pas couverte par une sécurité sociale convenable.
- Or, que vous propose ton? De contraindre cette entreprise à verser des fonds alors que sa trésorerie est asséchée. Vous serez obligés de trouver des caisses publiques ou parapubliques pour lui avancer de l'argent afin que le maire de la ville ne vienne pas vous reprocher la mise au chôniage de deux cents ou trois cents de ses administrés.

Je ne crois pas qu'il soit de bon ton de voter ce texte car il serait aveugle. En revanche, je m'associe à la remarque de M. Sallé.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Guy Sebetler, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais mettre les choses au point.

Je n'ai pas qualité pour retirer un amendement adopté par la commission des finances. J'ai un certain mérite à le dire car je ne l'ai pas voté. Ce serait aller à l'encontre de la régle en la matière.

- M. Jean Charbonnel, président de la commission. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour permettre à la commission des finances de se réunir.
- M. le président. Mieux vaudrait peut-être réserver cette question car si nous accédions à votre demande nous ne reprendrions sans doute pas cette séance, étant donné l'heure.

Je vous propose donc de réserver l'amendement afin d'en reprendre l'examen à la séance de ce soir, et de passer aux dispositions suivantes.

- M. Jean Charhonnel, président de la commission. C'est entendu. Nous sommes d'accord.
  - M. le président. L'amendement n° 18 est réservé.

Je suis salsi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 présenté par MM. Rieubon, Lamps et Gosnat tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

- « I. L'article 243 du code général des impôts est complété, après le troisième alinéa, par le nouvel alinéa suivant;
- « La liste concernant l'impôt sur les sociétés sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société. L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1° juillet 1972. »
- « II. Le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. »

Les deux amendements sulvants sont identiques. Ce sont: l'amendement n° 19, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, MM. Boulloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie, et l'amendement n° 5, présenté par MM. Boulloche, Alduy, Denvers. Tony Larue et Regaudie.

Ils tendent à insèrer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1<sup>-7</sup> juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de 1972. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. René Lamps. L'article 243 du code général des impôts prescrit l'affichage de la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés. Cependant, le décret d'application n'a jamais été promulgué. Yous demandons donc qu'il soit publié.

De plus, nous voudrions que la liste concernant l'impôt sur les sociétés soit complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- 11. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable compte tenu du fait que le montant de l'impôt sur le revenu mis à la charge de chaque société figure régulièrement dans les bilans que les sociétés sont obligées de publier.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

  (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 19.
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de mettre en pratique la décision prise voilà déjà douze ans d'instituer la publicité des cotisations des contribuables.

Tout en lui impartissant un délai pour prendre le décret nécessaire, la commission des finances a estimé qu'il convenait d'inviter le Gouvernement à mettre cette publicité en pratique.

- M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour défendre l'amendement n° 5.
- M. André Boulloche. Par le dépôt de cet amendement, adopté par la commission des finances à une très large majorité, nous avons voulu, non seulement deniander l'application de la loi, mais aussi atteindre un but de moralisation et de lutte contre la fraude fiscale, qui nous paraît de la plus grande importance.

Dans ce pays, vous le savez, l'argent est traditionnellement considéré comme quelque chose de honteux qui doit être caché. Pourquoi? Cet état de fait sans fondement logique est bien connu de tous les sociologues.

Il en résulte que nous vivons sous l'empire d'une politique de secret des revenus dont le corollaire automatique est le secret de l'impôt sur le revenu. Contrairement à ce que beaucoup pensent, tous les soupçons et toutes les tensions possibles développent à l'abri d'un secret qui devient un élément de discorde sociale. C'est là une situation, non seulement politique, mais aussi sociologique, qu'il est souhaitable de renverser et c'est à amorcer ce renversement que nous vous convions aujourd'hui.

Lever le secret de l'impôt, c'est chercher à opérer une véritable mutation de l'esprit public dans la voie de la sincérité et de l'assainissement des rapports entre les citoyens et l'Etat.

Bien entendu, la mesure que nous proposons suscite un certain nombre de critiques.

On dit qu'elle provoquera la guerre au village. Mais tous des impositions foncières?

On dit aussi que cette mesure favorisera la délation. Mais comment peut-on agir en délateur lorsque l'objet de la délation est patent? Les éléments d'information susceptibles d'être apportés au contrôleur sont déjà connus de lui.

Ce que nous souhaitons, c'est faire peser une certaine contrainte sociale sur un petit nombre de cyniques ou d'inciviques qui se dérobent au devoir fiscal sans aucune retenue et sans aucune mesure.

Nous sommes convaincus que, grâce à la contagion de l'exemple, la disposition nouvelle engendrera un processus de lutte efficace contre la fraude fiscale.

Le Gouvernement et la majorité ne cessent de répéter qu'ils sont décidés à lutter contre cette fraude. Aussi pouvons-nous penser, mes collègues et moi, qu'ils nous suivront dans la voie que nous traçons.

Chacun s'apercevra — j'en suis eonvaincu — que les contribuables honnètes sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit et que ceux qui protestent à grand bruit contre une telle disposition ne sont qu'unc petite minorité.

Bien entendu, nous demandons que le décret qui doit dormir depuis hientôt douze ans dans les cartons ministériels et dont la mise au point est d'ailleurs très simple, soit rapidement publié et qu'en conséquence, la disposition s'applique aux contribuables assujettis en 1972 à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 1971, ce qui signifie que la publicité devrait prendre effet sur place à la fin de l'année prochaine.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet des dispositions qu'à l'exemple de la commission des finances nous vous demandons de bien vouloir adopter.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, en présentant le projet de loi de finances, j'ai indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement se proposait d'ordonner la publication des impôts correspondant aux revenus de 1972 et qu'il prendrait, en conséquence, le texte réglementaire nécessaire.
- Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de M. Boulloche, sous réserve d'un sous-amendement tendant à substituer aux mots « au titre de 1972 » les mots « au titre des revenus de l'année 1972 ».
- M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour répondre au Gouvernement.
- M. André Boulloche. Monsieur le ministre, le sous-amendement que vous proposez va effectivement dans le sens des propos que vous avez tenus hier en présentant le projet de loi de finances.

Certes, il retardera d'un an l'effet de l'amendement que l'Assembié va sans doute adopter et d'aucuns pourraient penser que ce report permettra de franchir le cap difficile des élections.

Mais cet amendement est, à notre avis, si important et provoquera un tel changement dans les mœurs publiques qu'on ne saurait songer à l'exploiter électoralement.

Nous ne nous opposerons donc pas à votre sous-amendement, monsieur le ministre, l'essentiel étant à nos yeux que la mesure soit prise.

Encore une fois, quand ll s'agit de s'engager dans une voie aussi déterminante et d'adopter un texte qui exercera une telle influence sur l'attitude de nos concitoyens à l'égard du fisc et sur les réactions des citoyens devant l'argent que l'Etat leur demande, nous n'en sommes pas à un an près, à condition, bien entendu, que l'engagement de prendre le décret soit formel et que ce décret ne comporte aucune restriction par rapport à la loi en vigueur.

- M. le président. La parole est à M. Glon, pour répondre à la commission.
- M. André Glon. Mesdames, messieurs, l'application de cet amendement, s'il était adopté, obligerait les parlementaires et le ministre des finances à tripler au moins le nombre de leurs secrétaires.

En effet, la publicité prévue par cet amendement susciterait dans tous les milieux — M. Boulloche l'a d'ailleurs reconnu — de nombreuses protestations fondées parfois sur une différence d'imposition de quelques centimes. La situation deviendrait rapidement intolérable.

Les contribuables qui déclarent intégralement leurs revenus sont certainement les plus honnêtes. Mais il y a des honnêtes gens dans tous les milieux. Il serait préférable de rechercher le moyen de renforcer les mesures destinées à lutter contre la fraude fiscale, plutôt que d'instituer ce genre de publicité.

Une publicité analogue a déjà eu lieu dans l'un des journaux de nos collègues d'en face (l'orateur désigne les députés communistes) où figuraient deux listes de P. D. G., considérés les uns comme importants et les autres comme négligeables. Mais le texte qui nous est proposé favoriserait, en tout cas, une forme de persécution.

J'espère donc que les libéraux et ceux qui sont partisons de la liberté au seus propre du mot n'admettront jamais un tel amendement, qui est contraire à la liberté individuelle et à la bonne marché d'une société. (Applaudissements sur certains banes des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement que propose le Gouvernement à l'amendement n° 19?
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été consultée. Mais j'imagine que son avis serait favorable.
- M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, pour répondre au Gouvernement.
- M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, cette affaire comporte une question de date M. le ministre des finances vient de l'évoquer mais aussi une question de modalités, qui a son importance.

Le problème est sans doute d'ordre réglementaire; mais, dans cet hémicycle, doit se faire jour l'idée que nos maisons communes n'ont pas à être mêlées à ce genre de publicité. Il ne doit pas y avoir affichage dans les mairies, comme on l'a dit un peu vite. Car cet affichage provoquerait à coup sûr la guerre dans les villages dont parlait M. Boulloche.

Il paraît plus normal que chacun puisse consulter dans les services du Trésor des documents qui n'ont aucun rapport avec l'activité de la maison commune. (Très bien! très bien!)

#### M. le président. La parole est à M. Boulloche,

M. André Boulloche. J'ai le regret de dire à M. Bonnet que sa proposition irait diamétralement à l'encontre de l'ordonnance de 1959. En tout cas, elle changerait considérablement la portée de l'amendement actuellement en discussion. Elle ne saurait donc être retenue.

D'autre part, autant je crois qu'il n'y a pas lieu de procéder à un affichage, parce que, effectivement, ce terme d'affichage est contestable, autant je suis convaincu qu'un registre doit être tenu à la disposition de tous les citoyens et que la maison commune est mieux désignée pour abriter ce registre que les services du Trésor.

D'ailleurs, il y a déjà dans chaque mairie, la matrice cadaslrale, ainsi que les bases d'imposition pour le foncier bâti et non bâti. Il y aura sculement un registre de plus, sur lequel figureront les noms des contribuables, le nombre de leurs parts et leur imposition. Cela ne signifie nullement que l'on y trouvera leurs déclarations de revenus.

Voilà ce que nous demandons.

M. le président. Le Gouvernement propose, par voie de sousamendement, de substituer, dans le texte commun des deux amendements n°\* 19 et 5, aux mots : « à l'impôt sur le revenu au titre de 1972 », les mots : « à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972 ».

Je mels aux voix ce sous-amendement.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des deux amendements nº 19 et 5, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(Ce texte ainsi modifié, est adopté.)

- M. Jean Charbonnel, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur le président, je demande la réserve de la discussion des articles qui suivent, ainsi que des amendements tendant à introduire des articles additionnels jusqu'au vote des amendements déposés après l'article 5.
  - M. le président. La réserve est de droit.

Nous en arrivons aux amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 5.

#### Après l'article 5.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 présenté par MM. Boulloche, Alduy, Denvers, Larue, Regaudie tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant:

- L'article 1241, 2° du code général des impôts est abrogé.
- II. Les majorations des cotisations prévues au IX de l'article 2 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1971.
- III. Le produit des droits perçus par le Trésor en application de ces dispositions constituera la contrepartie à due concurrence d'un abattement uniforme sur la T.V.A., frappant les travaux d'équipement entrepris par les collectivités locales lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 que le gouvernement est autorisé à décider par décret. >

L'amendement n° 14 présenté par MM. Ramette, Ricubon, Gosnat, Robert Ballanger et Lamps tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant:

← Est abrogé l'article 1241-2° du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et MM. Marette, André-Georges Voisin et Germain, tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant:

- « I. Le 4° alinéa (2°) de l'article 1241 du code général des impôts est rédigé comme suit :
- 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti, sous réserve qu'ils aient été acquis et détenus de manière constante depuis deux ans au moins, cette condition s'appliquant aux titres dont la mutation sera intervenue après le 1° octobre 1971.
- « II. Les modalités d'application du § 1 ci-dessus seront fixés par décret avant le 1" mars 1972. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Marette, tend, après l'article 5 à insérer le nouvel article suivant :

- « Le 4° alinéa (2°) de l'article 1241 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- 2" Les titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti, sous réserve qu'ils aient été acquis et détenus de manière constante depuis deux ans au moins, cette condition s'appliquant aux titres dont la mutation sera intervenue après le 1" octobre 1971.
- ${\bf c}$  II. Les modalités d'application du paragraphe l'ci-dessus seront fixées par décret. \*
- La parole est à M. Boulloche, pour soutenir l'amenment n° 28.
- M. André Boulloche. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 28 qui vous est soumis comporte plusieurs dispositions destinées à l'équilibrer.

Il tend d'abord — j'y reviendrai dans un instant — à abroger l'article 1241, 2°, du code général des impôts, ensuite à maintenir les majorations de cotisations qui frappaient, au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus les plus élevés, enfin, à exonérer, grâce aux ressources ainsi dégagées. les travaux entrepris par les communes de la T. V. A. qui les frappe. Ce mélange de dispositions nous est, si j'ose dire, imposé par l'article 40 de la Constitution. Mais j'en reviens à la première de ces dispositions qui concerne la suppression du privilège fiscal que constitue l'exonération des droits de succession pour les litres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958.

Il importe de mettre fin à une évasion légale des droits de succession qui, sinon en droit, du moins en fail, conslitue une fraude.

On a tant parlé de cette question, mesdames, messieurs, que chacun de nous est parfaitement informé. Je n'entrerai donc pas dans le détail. Je veux cependant réfuter plusieurs arguments qui ont été avancés au sujet de cette question.

On dit d'abord qu'une telle disposition porterait atteinte au crédit de l'Etat. Mais il faut voir vis-à-vis de qui le crédit de l'État est engagé en l'occurrence. Hier, quand M. le ministre de l'économie et des finances nous a cité des extraits de débat de 1952, il apparaissait clairement que le crédit de l'Etat était engagé vis-à-vis des souscripteurs originels de l'emprunt, vis-à-vis de ceux qui lui avaient apporté leur argent d'une façon durable et non pas vis-à-vis des possesseurs transitoires et éphémères des titres en question.

Ensuite, le crédit de l'Etat n'est-il pas beaucoup plus engagé lorsqu'on procède à une dévaluation que lorsqu'on prend une meure comme celle-là? Cependant, des dévaluations ont lieu!

Il s'agit non pas de sortir d'une situation dans laquelle on serait enfermé, mais de sortir d'une situation immorale qui exerce l'influence la plus fâcheuse sur l'esprit public dans tout notre pays.

On nous objecte que, dans le passé, des hommes d'Etat, des partis ont pris des positions qui n'étaient pas hostiles au privilège attaché à l'emprunt Pinay. C'est possible, mais il faut bien admettre qu'on assiste actuellement à une véritable déviation de l'utilisation de cet emprunt.

Lorsque l'Etat a donné des garanties aux souscripteurs, il a voulu conclure avec eux un pacte de confiance.

Maintenant, on a fait de cette pseudo-fraude une véritable industrie. Il existe des officines qui, non seulement mettent la rente Pinay à la disposition du public, mais encore procèdent à une « location » de ces titres. Cette situation est profondément anormale.

Doit-on, sous prétexte qu'un phénomène isolé n'a pas été combattu à l'origine, ne pas combattre ce phénomène dès lors qu'il se généralise et crée une situation de fait scandaleuse?

Est-ce parce qu'on ne s'est pas préoccupé des fumées d'usines lorsqu'il y en avait très peu qu'on doit s'abstenir de lutter maintenant contre les nuisances et la pollution ?

Tout est une question de mesure et d'ordre de grandeur.

Il est frappant, d'ailleurs, de constater que l'esprit public est à ce point touché que les dispositions, d'ailleurs fragmentaires, proposées par notre collègue Marette à la commission des finances dans un souci de moralisation, ont débouché sur une spéculation supplémentaire qui, en fin de compte, a encore un peu plus affecté la morale publique?

# M. Raoul Bayou. Très bien !

M. André Boulloche. Finalement, c'est l'argent qui est roi et qui empoisonne toute la vie publique. Eh bien! il faut sortir d'une telle situation!

Vous venez, mes chers collègues, de franchir un premier pas dans ce domaine en votant la publicité des impositions sur le revenu.

# M. Hector Rollard. Une belle erreur!

M. André Boulloche. Il vous faut maintenant en franchir un deuxième en acceptant de supprimer le privilège fiscal de l'emprunt 1952-1958, en matière de droits de succession.

D'ailleurs, quand on considère ceux qui essayent d'ameuter l'opinion, on s'aperçoit que, là encore, ce sont les gros qui poussent les petits en avant. Les hénéficiaires de ce privilège sont très peu nombreux. Ce sont ceux qui les utilisent dans les grosses successions; ce sont les officines qui réalisent, sur ces opérations, des bénéfices substanticls.

Mais comme cet emprunt est très répandu dans le public, les gros poussent les petits à prendre des positions dont ils tirent eux-mêmes parti dans la coulisse. Cela est profondément immoral et l'Assemblée ne doit pas s'y associer. Je souhaite vivement être entendu. La mesure est maintenant comble et l'Assemblée, faisant preuve de courage et d'indépendance, doit prendre une position qui sera ressentie dans le public comn - un véritable soulagement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. Ramette pour soutenir l'amendement n° 14.
- M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, en déposant l'amendement n° 14 nous sommes fidèles à une volonté de justice fiscale dont nous ne nous sommes jamais départis.
- M. le ministre des finances, en veine de recherche historique, a rappelé hier que notre groupe parlementaire s'était prononcé contre « l'emprunt Pinay » exonéré des droits de mutation, dès que son auteur le proposa à l'Assemblée nationale, c'est-àdire en 1952.

Dans toutes les discussions budgétaires de ces dernières années, nous n'avons cessé de soumettre au vote de l'Assemblée nationale des amendements tendant à la suppression de ce privilège fiscal.

Or la majorité de l'Assemblée n'a jamais cessé de les repousser. Elle a même repoussé un amendement allant dans un sens identique déposé par un élu U. D. R. que des déconvenues électorales ont depuis éloigné de cette Assemblée.

- M. Charles Bignon. Des gens de l'opposition aussi l'ont combattu!
- M. Arthur Ramette. Aussi pouvons nous étonner de la tardive indignation de M. Marette et de son groupé, soudainement manifestée au cours des dernières semaines.

En effet, nul d'entre eux n'ignorait le scandaleux trafic auquel se livraient des détenteurs d'importants paquets de titres de l'emprunt, afin de permettre à de riches familles d'échapper au versement des droits de succession sur leurs héritages.

Nul parmi les élus de la majorité — et encore moins le Gouvernement — n'ignore que des officines excruent une activité lucrative qui consiste à « mettre au Pinay » le de cujus avant de le mettre en hière.

Ce macabre trafic aurait pu être interrompu depuis longtemps si notre amendement avait été approuvé dès 1968, alors qu'il se poursuit impunément, ayant ainsi permis à des nantis d'échapper à la perception d'un impôt des plus justifiés.

D'ailleurs, la nocivité de cet emprunt continue d'exercer ses méfaits puisque, à la suite du tintamarre fait opportunément autour de l'amendement Marette, la spéculation s'est déchaînée en Bourse. Des sommes considérables ont été jetées sur le marché financier pour le rachat en baisse des titres Pinay et les déclarations rassurantes de M. le ministre de l'économie et des finances ont déjà permis aux spéculateurs de les revendre en hausse.

Ce nouveau scandale, qui s'ajoute à celui de la garantie foucière, est si patent que la commission des opérations de bourse a déclenché une « enquête sur les négociations effectuées sur la rente Pinay du 11 au 15 octobre 1971 ».

L'amendement Marette a été déposé à la commission le 15 octobre dernier.

# M. Jacques Marette. Non, le 12.

M. Arthur Ramette. Il faut mettre un terme à ce nouveau seandale. M. le ministre de l'économie et des finances considère que l'Etat manquerait à ses engagements s'il supprimait l'exemption de droits de mutation dont bénéficie la rente Pinay. Mais est-ce manquer à ses engagements que de suppri: re qui s'est révélé être la source d'un commerce condamnab. que l'Etat ne s'est jamais, j'ose le eroire, engagé à faire naître ni à couvrir?

En supprimant une exemption fiscale déjà condamnable dans son principe, il sera mis un terme à un honteux trafic et à de scandaleuses spéculations que la morale réprouve; ce sera l'aire œuvre de moralité publique.

C'est pourquoi la seule mesure valable est la suppression, sans plus tarder, d'un privilège fiscal qui n'aurait jamais dû prendre place dans notre législation. Tel est l'objet de notre amendement que nous demandons à l'Assemblée de voter dans un geste de moralité publique. (Applaudissements sur les banes des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Marette, pour défendre les amendements n° 21 et 6.

M. Jacques Marette. Quand, n'obéissant qu'à ma conscience, j'ai, monsieur Ramette, le mardi 12 octobre dernier — j'insiste sur cette date — déposé l'amendement n'' 6 tendant à limiter l'usage abusif des titres de l'emprunt Pinay en matière succes-

sorale, je ne pensais pas que ce modeste plant — puisque les comparaisons arboricoles sont à la mode depuis votre discours, monsieur le ministre — même repiqué par une large majorité de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'humus fertile d'une opinion publique et d'une presse particulièrement sensibilisées, deviendrait en quelques jours ce baobab géant obscurcissant l'exceptionnelle vigueur et l'harmonle de la forêt budgétaire de 1972.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, au début de cette Intervention, que je suis le premier à regretter profondément cette situation.

Il était tout à fait excessif de litrer, comme l'a fait un grand journal du soir, qui pourlant a procédé aux analyses les plus objectives des vues des uns et des autres, que « la controverse sur l'emprunt Pinay domine l'ouverture de la discussion budgétaire ».

Ce qui domine l'ouverlure de la discussion budgétaire, ce sont les choix lucides du Gouvernement en matière d'investissements et d'équipements collectifs pour éviter les inconvenients de la crise monétaire internationale, assurer le piein emploi et l'expansion de l'économie française. L'amendement qui porte mon nom n'était qu'une modeste tentative de mettre fin à certains abus criants en matière de succession; rien de plus, rien de moins.

Plusieurs journalistes ont cru devoir qualifier de courageux mon amendement au lendemain de son adoption par la commission des finances. Sur le moment, je l'avoue, le choix de cet adjectif m'avait surpris. Il ne m'a pas fallu attendre longtemps pour comprendre que les journalistes avaient su mieux que moi prévoir la suite des événements. Je n'ai aucun goût particulier pour la situation de persécuteur persécuté mais je l'accepte avec sérénite quand il s'agit d'affronter le même adversaire, je veux parler de la spéculation qui est aussi de la fraude, même si elle est légale.

Je crois, dans toute cette affaire, avoir su raison garder et observer une attitude d'homme politique responsable. C'est peut-être une question de tempérament. Cela correspond surtout à l'idée que je me fais des rapports entre partenaires de la majorité et à une certaine éthique personnelle. Cela ne veut pas dire que je n'ai pas ressenti au plus profond de moi-même l'injustice de certaines attaques. Mais passons et venons-en rapidement au fond du débat.

C'est un débat de théologie fiscale. Il se résume, comme l'a très bien expliqué le journal Le Monde, à un « conflit de devoirs », entre le devoir d'assurer l'égalité des Français devant l'impôt sur la mort, d'une part, et le devoir de préserver le crédit de l'Etat et le respect de la parole donnée, d'aulre part.

Que des parlementaires soient plus sensibles à l'un de ces impératifs et le Gouvernement plus attaché à la défense de l'autre, quoi de plus normal? Ce qui eût été anormal, condamnabte même, c'est que ce débat n'ait pas eu lieu.

Le problème, quel est-il? Les abus auxquels donne lieu l'emprunt Pinay en matière successorale. Je ne m'étendrai pas sur ceux-ci dont la presse a abondamment parlé depuis huit jours. Mais je voudrais seulement rappeler la double injustice due à la différence de situation des actifs successoraux.

Les biens immobiliers ou ruraux ne sont pas transformables rapidement en rente Pinay, tandis que les fortunes mobilières, surtout les plus grosses, échappent aisément, grâce à cet artifiee, à tout impôt sur les successions.

Il est une autre injustice, encore plus contestable, qui résulte des conditions du dècès, le cancer étant, dans l'état actuel de la législation. la providence des héritages importants, l'infarctus et surtout l'accident de la route survenu au cours d'un weekend — deux jours sans bourse et décès constaté par la gendarmerie ou l'hôpital le plus proche — le cauchemar de certaines familles bourgeoises.

Ne sous-estimez pas, monsieur le ministre, l'indignation que ces pratiques so lèvent dans un pays comme la France, avant tout soucieux d'egalité devant l'impôt. Dix-neuf voix contre quatre en faveur de cet amendement à la commission des finances — nos collègues socialistes et communistes s'étant abstenus, le trouvant trop modéré — c'est là une manifestation frappante de l'émotion de l'opinion publique, car notre commission n'a pas l'habitude de céder facilement à des mouvements d'humeur ni de s'abandonner à la démagogie.

Il est vrai qu'on s'est beaucoup apitoyé ces derniers jours sur le sort des petits porteurs qui, à l'évidence, n'auraient été nullement touchés par mon amendement puisqu'ils conservent les titres de l'emprunt Pinay généralement fort longtemps en portefeuille. En revanche, les grands fraudeurs légaux ou leurs héritiers souvent n'achètent même pas les titres dont ils se servent pour échapper aux droits de succession mais se contentent de les louer pour une courte période.

Croyez-vous que cette situation, parfaitement explicable à l'origine en raison de la situation tragique des finances publiques française en 1952 et en 1958, peut se prolonger jusqu'en l'an 2012 sans de graves dangers pour la nation? Ou alors, il faut être logique et supprimer tous les impôts sur les successions.

Ces pratiques ne vous apparaissent-elles pas, monsieur le ministre, sinon comme une forme de la fiscalité médiévale que vous avez dénoncée avant-hier, du moins comme un vestige humiliant de la déroute financière de l'Etat à la fin de la IV République, qui ne mérite pas d'être classé monument historique de l'épargne française.

J'observe qu'aucun de ceux qui ont combattu, même le plus véhémentement, mon amendement, n'a nié l'existence de ces abus, pas même M. le président Pinay pour lequel j'ai la plus grande estime et le plus grand respect et qui a une tendresse bien naturelle pour son enfant; il a cependant reconnu que le Gouvernement qu'il dirigeait en 1952 n'avait pas « prévu les abus que l'on constate aujourd'hui. »

Il me faut conclure. Je sais que vous allez vous opposer avec vigueur à mon amendement et, d'une certaine façon, je vous comprends: vous êtes le garant du crédit de l'Etat et de la parole donnée par vos prédécesseurs. Mais les ressources de la technique fiscale sont inépuisables et l'action réglementaire est souvent plus efficace que l'action législative.

Sachant que vous êtes aussi soucieux que moi et que les membres de la commission des finances qui m'ont suivi, de mettre fin aux abus, je ne doute pas que vous ne nous proposiez des solutions constructives. J'ai maintenu mon amendement pour que ce débat ait lieu et pour que vous puissiez nous faire part de vos intentions. Je souhaite qu'elles me permettent de le retirer, et cela pour deux raisons fondamentales.

La première est d'ordre institutionnel. Je ne voudrais pas que la majorité se divise sur un vote qui serait exploité, à l'évidence, contre elle et que cet amendement ne soit adopté finalement que grâce à l'appui des voix de l'opposition. Les majorités flottantes, les majorités de rencontre ou de rechange appartiennent à un passé que nous voulons révolu. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Cette V' République que nous avons si passionnément voulue, nous au tres membres de la majorité qui soutenons votre action et celle du Gouvernement, ne doit pas retomber dans les excès et les délices périlleux du régime d'assemblée.

Le dernier mot, dans le domaine fiscal et dans celui encore plus délicat de la défense du crédit de l'Etat, doit revenir au Gouvernement. Les parlementaires ont le droit et le devoir de formuler librement les propositions qui leur paraissent exprimer le souhaitable. Au Gouvernement, nommé par le Président de la République élu au suffrage universel, et qui dispose d'éléments d'appréciation que nous n'avons pas, de décider ensuite en toute connaissance de l'opinion du Parlement et de sa majorité, d'accepter et d'aménager le possible.

Mais à cette raison, en elle-même suffisante, s'en ajoute une autre plus personnelle. Nous vous connaissons bien, monsieur le ministre. Nous vous considérons comme un vrai réformateur, profondément moderniste en matière économique et fiscale. Vous nous avez constamment prouvé votre volonté de combattre la fraude. Je suis sûr que vous ne pouvez pas ne pas être sensible au caractère économiquement archaïque de l'emprunt Pinay, et je ne me place pas sur le plan moral, lequel m'a valu bien des critiques injustes qui m'ont profondément peiné. Je suis sûr que vous ferez tout, dans la limite de cc qui vous paraîtra compatible avec le respect des engagements de l'Etat et les possibilités de trésorcrie de celui-ci, pour mettre fin à ces abus condamnables.

Qui peut savoir si les fraudeurs légaux, saisis d'angoisse bien que déjà prudemment « mis en Pinay » par leurs proches au moment où ils s'apprêtent à plonger dans l'inconnu et à affronter le jugement suprême, ne souscriraient pas à mes propos dans cette ultime minute de vérité dont on s'accorde en général à reconnaitre la lucidité?

L'un des plus grands hommes de l'histoire de l'humanité, quelques instants avant de mourir, a exprimé ce sentiment dans ses dernières paroles: « mehr Licht ». Plus de lumière, ultime message de Goethe.

Suivez ce conseil, monsieur le ministre. Soyez l'exécuteur testamentaire de ce génie pathètique. V us serez alors vraiment ce prince « ennemi de la fraude » que nous souhaitons tous pouvoir soutenir sans défaillance de nos suffrages (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parule est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est, en réalité, la troisième fois, mesdames et messieurs les députés, que l'Assemblée nationale délibère et s'interroge sur la rente 3 et demi pour cent 1952-1958.

M. Marette, exerçant à cet égard les droits légitimes d'un parlementaire, s'est interrogé à son tour sur cette rente et a déposé un amendement qui a été voté par la commission des finances. On peut, certes, regretter les conséquences d'une telle initiative. Mais il ne suffit pas de le regretter pour jeter sur les uns ou sur les autres de désobligeants soupçons ou de pénibles rumeurs. C'est en me plaçant sur le même terrain que lui que je répondrai à M. Marette, celui de la valeur des engagements ou de l'usage de la rente 3 et demi pour cent 1952-1958.

Cette rente a été émise par une loi votée par le Parlement à l'issue d'un ample débat qui n'avait rien dissimulé de l'ensemble des exonérations fiscales prévues en faveur de ce titre.

Une nouvelle tranche de l'emprunt 3 et demi pour cent 1952 était émise par une ordonnance de 1958, donc à une époque où l'on avait pu observer depuis six ans les conditions d'usage des titres de cette rente.

La longue période de dix neuf ans qui s'est écoulée depuis la date d'émission crée une solidarité de fait entre tous ceux qui ont géré les finances publiques depuis lors.

J'observe, en effet, que des gouvernements de tendances différentes ont exercé successivement la responsabilité des finances publiques. C'est ainsi, monsieur Boulloche, que, pendant dix-huit mois et deux budgets, vos amis ont assumé cette responsabilité et qu'à cette époque certaines conditions d'usage de la rente 3 et demi pour cent 1952 étaient déjà parfaitement connues.

Je remarque que les initiatives qui sont prises dans ce domaine ne le sont jamais que lorsqu'on est éloigné soi-même de la responsabilité du pouvoir.

#### M. André Boulloche. Ce qui est vrai pour vos amis!

M. le ministre de l'économie et des finances. A cet égard, on peut fournir une explication tout à fait simple. En effet, ce débat, monsieur Marette, présente deux aspects: un aspect d'engagement et un aspect moral.

11 y a, d'abord, un aspect d'engagement: les titres de la rente Pinay portent, en effet, la signature financière de la France, que celle-ci a toujours honorée.

Quels que soient les jugements, parfois sévères, que l'on est conduit à porter sur la gestion financière des républiques successives, il faut hien constater que toutes les républiques françaises ont toujours scrupulcusement honoré leur signature financière. Et lorsqu'il ni'est arrivé, récemment, de procéder à tel ou tel remboursement en ce qui concerne les emprunts que la France avait contractés dans ces périodes de détresse, j'ai toujours été intérieurement fier de voir que nos créanciers n'avaient jamais eu le moindre doute sur le fait que la France honorait toujours sa signature financière.

A cet égard, les choses doivent être parfaitement claires. Il n'est pas question de toucher au statut légal de la rente trois et demi pour cent 1952-1958. Par contre, vous avez signalé un problème qui tient aux abus auxquels peut donner lieu la possession de ce titre.

J'indique d'abord que, dans une sorte de raccourci, ces abus sont assimilés à l'acquisition de ce titre. Or l'acquisition de la rente Pinay est un acte parfaitement légitime, prévu par les textes.

Par conséquent, la date d'acquisition ne peut même pas constituer en soi une action immorale. D'ailleurs, si on cherchait à traiter le problème par le biais de 'a date d'acquisition, il est parfaitement clair que l'on aboutirait à une double impasse. D'abord, une impasse légale : il est impossible de combiner le respect de l'anonymat du titre et une exigence relative au délai de détention. Mais on rencontrerait une seconde difficulté : c'est que, après tout, le raisonnement suivant lequel il est intéressant d'acquérir la rente trois et deni pour cent se révèle exact dans les périodes de hausse des cours des valeurs mobilières, alors qu'il est faux dans le cas inverse.

En fait, il y a abus lorsqu'un titre n'est pas réellement acquis et lorsque, à l'occasion d'une succession — M. Boulloche y faisait allusion — des opérations complexes de location, de mise à la disposition ou d'achat fait en blanc, conduisent à présenter le contenu d'une succession comme s'il comportait des éléments d'actif constitués de rente trois et demi pour cent 1952, alors qu'en réalité il n'en est rien.

Dans ce domaine, le Gouvernement dispose de certains movens d'action.

En effet, une certaine pratique s'était instaurée depuis longtemps, antérieurement à notre gestion et antérieurement, messieurs, à votre majorité: il n'était pas demandé, lors de l'ouverture d'une succession, de présenter les titres de rente 3,5 p. 100 que possédait le défunt, et cette absence de présentation rendait possibles, bien entendu, toutes sortes de combinaisons.

Désormais, nous prendrons les dispositions administratives nécessaires pour que, entre la date du décès et celle du règlement fiscal de la succession, les titres de rente 3,5 p. 100 que possédait le défunt soient consignés sous dossier par le notaire.

Les titres de rente conserveront leur caractère anonyme, ainsi qu'il convient, mais leurs numéros seront enregistrés, afin d'éviter que le même dépôt de titres ne puisse — par inadvertance, sans doute — couvrir plusieurs successions.

De ce fait, les titres de rente en question ne seront pas négociés pendant un certain délai. Ce délai sera négligeable pour les petites successions, soit qu'elles bénéficient d'une exonération, soit que leurs droits puissent être liquidés dans les semaines qui suivront le décès. En revanche, il sera sensiblement plus long pour les successions importantes, dont le règlement définitif exige, la plupart du temps, de longs mois, voire, avec l'accord de l'administration, plusieurs années.

Cette mesure d'application — je dirai d'administration — conforme à la loi en vigueur, ne porte en rien atteinte aux droits des possesseurs de titres, ni, par conséquent, au crédit de l'Etat. En revanche, elle permet d'éviter ces allers et retours de quelques jours sur les titres de cet emprunt, procédé que nous sommes, évidemment, unanimes à condamner.

Telles sont, monsieur Marette, les explications que je voulais fournir, à mon tour, sur les deux aspects du problème : celui qui a trait à la signature, sur lequel il n'est pas question de transiger — d'ailleurs, vous-même en avez très loyalement convenu — et celui de l'action administrative, que nous pouvons en effet conduire, action qui n'a pas, monsieur Boulloche, été conduite en d'autres temps, et qui permettrait de faire en sorte que bénéficient de l'exonération des droits de mutation ceux des titres qui, appartenant effectivement aux héritier de la succession en cause, sont donc réellement détenus par eu...

La loi qui prévoyait l'émission de la rente trois et demi pour cent 1952 fixait une date limite à partir de laquelle les titres pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une conversion facultative.

L'Etat a désormais, dans ce domaine, deux possibilités: celle du rachat, qui est prévue par la loi, et celle de la conversion facultative. Lorsque les circonstances financières feront apparaître cette opération comme équilibrée ou comme rentable pour la gestion du Trésor public, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi de 1952, le Gouvernement se réservera d'exercer ce droit. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

- M. le président. La parole est à M. Marette, pour répondre au Gouvernement.
- M. Jacques Marette. Comple tenu des éléments de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances, je retire mon amendement. (Applaudissements sur quelques bancs.)
  - M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, il en sera sans doute de même de l'amendement n° 21?

- M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission ayant adopté cet amendement, elle seule pourrait décider de le retirer.
  - M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28...
  - M. André Boulloche. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Boulioche.
- M. André Boulloche. Monsieur le président, bien que, en réponse à l'argumentation que j'avais essayé de présenter, M. le ministre de l'économie et des finances ne se soit adressé à moi que par allusions, je voudrais tout de même lui répondre sur quelques points avant que l'amendement que nous avons déposé soit mis aux voix.
- M. le ministre de l'économie et des finances a insisté sur le fait que la situation ne datait pas d'hier, qu'elle était déjà assez alarmante quand ce n'était pas lui et ses amis qui étaient aux affaires, mais certains des miens.

J'estime personnellement, d'une part, qu'elle était beaucoup moins alarmante que maintenant et, d'autre part, que l'argument se retourne un peu contre M. le mlnistre de l'économie et des finances, puisque lui-même s'est trouvé aux affaires à partir de 1959, que nous sommes en 1971 et qu'il a attendu jusqu'à présent pour prendre une quelconque mesure.

D'ailleurs, je ne pense pas que cette discussion nous mènerait très loin. Le cœur du débat, ce n'est pas cela; c'est la lutte contre la situation actuelle.

M. Marette a estimé devoir retirer son amendement, pourtant très insuffisant, ainsi qu'il l'a lui-même souligné en disant que certains membres de la commission des finances, des collègues communistes ou socialistes, notamment, ne l'avaient pas voté parce qu'ils le considéraient comme tel.

De même, je considère comme encore plus insuffisantes les dispositions dont M. le ministre de l'économie et des finances vient de préciser qu'elles seront prises par la voie réglementaire.

Je note qu'en fait les titres resteront anonymes et que cet anonymat écarte tout véritable contrôle.

Etant donné cette situation, je pose donc à M. le ministre de "économie et des finances cette simple question: quel pourcentage de fraude espère-t-il pouvoir éliminer par les mesures qu'il nous propose, lorsqu'on sait que le montant de la fraude, d'après les évaluations actuelles — qui, je le reconnais, sont fort difficiles à établir — se situe entre 1,7 et 2 milliards de francs par an?

Dans ces conditions, nous jugeons insuffisantes les réponses que M. le ministre de l'économie et des finances a faites à M. Marette, mais qui s'adressent aussi aux auteurs des divers amendements.

Pour que teut soit parfaitement clair, nous demandons un scrutin publie sur notre amendement n° 28. (Applaudissements sur les bancs du groupe socioliste.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a accepté l'amendement de M. Marette, mais a rejeté les amendements de M. Boulloche et de M. Ramette.

En effet, M. Boulloche et M. Ramette, dans leurs amendements, proposent de supprimer l'exonération des droits de mutation à litre gratuit applicable aux titres de la rente Pinay. Une telle mesure équivaudrait manifestement à une rupture de contrat, puisque tous les souscripteurs perdraient un avantage important en fonction duquel ils avaient vraisemblablement souscrit.

L'amendement de M. Marette est rédigé dans un esprit différent, puisqu'il ne vise que les fraudeurs, fraudeurs sinon au regard des lois actuelles, du moins vis-à-vis de leur conscience. Cet amendement vise cous ceux qui ont recours à une « combine », et la commission des finances a estimé que supprimer une « combine » ne pouvait pas porter atteinte au crédit de l'Etat.

Je crois pouvoir dire que, si la commission des finances avait été consultée, ou si elle avait eu à être consultée sur la solution que le Gouvernement propose maintenant, elle l'aurait acceptée, puisque cette solution nous donne satisfaction dans la mesure où elle supprime la combine. Elle donne aussi satisfaction au Gouvernement, dans la mesure où il avait des scrupules, d'ailleurs fort honorables, au sujet du crédit de l'Etat.

- M. Robert Ballanger. Mais la commission n'a pas été réunie!
- M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre à la commission.
- M. Edgar Faure. Auteur d'un amendement qui a été jugé irrecevable, je voudrais souligner que, sur ce point également, nous pouvons enregistrer que s'est produit le phénomène du dialogue, dû à l'amendement de M. Marette et de la commission des finances, et je crois que nous devons être attentifs à la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances, que j'ai suivie avec un grand intérêt.

Bien qu'ayant analysé le problème comme le font M. Boulloche et M. Marette, je ne puis partager leur opinion d'une façon juridique. Car il y a effectivement un contrat et, tant que l'émission est en cours, que le titre existe, ce contrat ne peut être modifié unilatéralement.

C'est pourquol j'avais, pour ma part, invité le Gouvernement à procéder à la conversion. J'entends bien que la conversion d'un tel emprunt, portant sur des sommes élevées, pose des questions techniques que le Gouvernement est seul en mesure de résoudre. Mais c'est une faculté qui existe; elle est parfaitement légale, elle n'a rien d'absurde ou de démagogique, ou

alors ces qualificatifs devraient s'appllquer aux émetteurs qui ont prévu expressément la possibilité et non pas la nécessité du remboursement.

On a dit souvent que la conversion de cet emprunt coûterait des sommes fantastiques. C'est à voir!

D'abord, la cessation d'une évasion fiscale très importante — on parle d'une centaine de milliards d'anciens francs par an, mais j'ignore les chiffres exacts — pourrait compenser, dans une certaine mesure, des taux plus élevés.

#### M. Bertrand Denis. Il faudrait fermer Genève!

M. Edgar Faure. Soit, mais ne vous rapprochez pas trop de Pontarlier! (Sourires.)

D'autre part, rien n'oblige à émettre un emprunt qui présente trois garanties cumulatives — ce cumul est rare, et je crois même qu'il n'y a pas d'autre exemple — garanties qui sont: une exonération de l'impôt sur le revenu, une exonération de l'impôt sur les successions, la parité avec l'or.

Rien n'empêche le recours à un emprunt qui ne bénéficierait d'aucun de ces avantages ni d'aucun autre. Et un titre qui n'aurait que deux de ces avantages sur trois, ou un sur trois, en émoussant la fraude, pourrait certainement être émis à un taux inférieur à 8,50 p. 100.

Pour ma part, je tiens à remercier le Gouvernement de l'effort qu'il a fait, car ce problème est très difficile. Nous devons reconnaître que ces choses sont d'une fragilité incroyable. En effet, comme l'a dit M. Boulloche, on ameute les petits porteurs qui croient que nous voulons leur mort, alors que, vous le savez, rien ne les menace, ni dans l'amendement de M. Boulloche ni dans celui que j'avais moi-même proposé.

Dans ces conditions, je dois dire que M. le ministre de l'économie et des finances a fait un effort d'imagination dans un domaine difficile. Les mesures qu'il a proposées et dont nous ne pouvons pas éludier à fond la technicilé, semblent tout de même être de nature à éviter le plus choquant, c'est-à-dire l'aller et retour ou le prêt à bail.

Mais je pense que, si l'on peut envisager la conversion un jour ou l'autre, si possible pas trop tard, ce sera peut-être la meilleure manière de résoudre ce cas épineux. (Applaudissements sur divers bancs.)

- M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur le président, je demande que la séance soit suspendue tout de suite après le serutin qui va suivre, afin de permettre à la commission des finances de se réunir d'urgence.
- M. le président. Mon cher collègue, il va être procèdé à deux scrutins. Ce n'est qu'ensuite que nous pourrons interrompre nos travaux.
- M. Jean Charbonnel, président de la commission. C'est ce que je demande.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 28.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans einq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le serutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.) M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du serutin :

Nombre de votants  Nombre de suffrages exprimés  Majorité absolue	472 457 229
Pour l'adoption	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de secutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le serutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voler?...
Le serutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	232
Pour l'adoption 88	

Pour l'adoption ...... 88 Contre ...... 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

# - 4 --ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trenle, deuxième séance publique... (Protestations sur divers bancs.)

Voulez-vous, mes chers collègues, que nous commencions à vingl et une heures quaranle-cinq? (Assentiment.)

Ce soir, à vingt et une heures quarante-einq, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993) (Rapport n° 2010 de M. Guy Sabalier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution (n° 1981) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création d'une commission élue à la proportionnelle des groupes chargée d'examiner régulièrement la situation des députés au regard des incompatibilités attachées à leur mandat.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

Le Directeur du scrvice du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

# 1º Séance du Jeudi 21 Octobre 1971.

Bozzl.

# SCRUTIN (Nº 266)

Sur l'amendement n° 10 de M. Gosnat insérant un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1972. (Mesures de taxation des fortunes et d'allégement de la fiscalité.)

Nombre des votants	469
Nombre des suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

# Ont voté pour:

MM. Alduy. Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billeres. Billoux. Boulay. Boulloche Brettes. Brugnon. Bustin Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Ducoloné. Dumortler.

Dupuy.

Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fièvez. Gabas. Garcin Gaudin. Gernez. Coenat Guille. Houël Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).

Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles), Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Servan-Schrelber. Spénale.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Mme Vaillant-Couturler. Vals (Francis). Vancalster. Védrines Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.

# Ont voté contre:

MM. Ahdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Plerre). Baudis. Baudouin. Bayle.

Beaugultte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bennetot (de).
Bénard.
Beraud.
Beraud.
Berger.
Beraud.
Berger.
Bernasconl.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.

Bizet. Blary. Blas (René). Bolnvilliers. Bolsde (Raymond). Bolo. Bonhomme, Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian), Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Bondet. Boudon. Bourdelles. Bourgeois (Georges). Bousquet. Boutard.

Bressoller. Relai Bricout. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Buron (Plerre). Caill (Antoine).
Calllau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassiė. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahave. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louls-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duhosca. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durieux.

Dusseaulx.

Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feït (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Fover. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Glacomi. Giscard d'Estalng (Olivier). Glssinger. Glon Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermain. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hebert. Helène Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoguet Hunault. lcart. lhuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel).
Janot (Pierre). Jarrige. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé

Lassourd.

Laudrin.

Le Bault de la Mori-nière. Lehn Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Le marc nadour Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy Malène (de la). Marcus. Marette. Marie Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset, Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon, Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offrov. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefilte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau.

Lavergne.

Lebas.

Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Riblère (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruals Sabatier. Sablé. Sallé (Louis).

Sallenave.
Sanford.
Sangiler.
Sanguinetti.
Santoni:
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Slbeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.

Schvartz.
Sers.
Slbeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.
Tissarand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.

Trlboulet. Tricon. Mme Troisler. Valade. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Phlllppe). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la). Vertadier. Vitter. Vitton (de). Vollquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.

# Se sont abstenus volontairement:

MM. Marcenet et Rousset (David).

### N'ont pas pris part au vote :

MM. Briot.

Briot. Buot. Grandsart. Hoffer. Liogier. Rives-Henrÿs.

Excusés ou absents par congé (1): (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Commenay, Schloesing, Toutain et Ziller.

# N'ont pas pris part au vote:

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

# Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure). Chedru (maladie). Collière (maladie). Commenay (maladie). Schloesing (assemblées internationales). Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste cl-après des motifs des excuses.

### SCRUTIN (N° 267)

Sur l'amendement n° 17 de la commission des finances, modifié par les sous-amendements n° 74 et 80, à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1972. (Tarif de l'impôt sur le revenu.)

Nombre des	votants	468
Nombre des	suffrages exprimés	445
Majorité abs	olue	223

L'Assemblée nationale a adopté.

# Ont voté pour:

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Allilières (d').
Alloncle.
Ansquer.

Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon,
Barrot (Jacques),
Bas (Pierre),
Baudis,
Baudouin,
Bayle,
Beauguitte (André),

Deprez.

Beauverger. Bécam. Bégué. Beleour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconl. Beueler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Blzet. Biary. Bias (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme Bonnei (Pierre). Bonnei (Christian). Bordage, Borocco. Boscher. Beudon. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Brint Brocard. Broglie (de). Buffet. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Césaire. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Conte (Arthur). Cormier. Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassauli. Dassié. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand).

Destremau. Dljoud. Dominati. Donnadleu. Douzans. Duboseq. Dueray. Dumas. Dupont Fauville. Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feït (René). Feuillard. Fiornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmayer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermain. Habib-Delonele. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloegue (de). Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunnut. leart. Jacquet (Mare). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jaeson. Jalu. Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne Jouffroy. Joxe. Julia Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mori-nière. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Lucas (Picrre). Luciani.

Macquet.

Magaud.

Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marelle. Marle, Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathleu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercler. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modlano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul) Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Péronnet. Perrot. Petit (Camille), Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouvade (Pierre). Préaumont (de). Quenticr (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard Réthoré. Ribadean Dumas. Ribes Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sibeud. Solsson. Sourdille.

Sprauer. Stasi. Slehlin. Stirn. Sudreau. Terrenolre Terrenolre Thillard. Thorailler.	(Alaln). (Louls).
Tiberi. Tissandier.	
Tisserand.	
Tomasini. Tondut.	
Torre.	

Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valade.
Valenet.
Vallelx.
Vancalster. •
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques)
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
-

Vertadler.
Vltter.
Vitton (de).
Vollguln.
Voisin (Alban).
Volsin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner
Weber. Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

# Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert)
Barbel (Raymond)
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benolst.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Breites.
Brugnon,
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chambon.
Chandernagor. Chazelle.
Mme Chonavel.
Cornet (Pierre).
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.

Dumortler.
Dupuy.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajou.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felx (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Hébert.
Hoguet. Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps,
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).

# Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudle. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Royer. Saint-Paul. Sauzedde. Spénale. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vlnatier.

# Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Boudet.
Boulard.
Brugerolle.
Chambrun (de).
Chazalon.
Degraeve. Delong (Jacques).

Denvers.

Ducoloné.

Dronne.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel)
Fouchet.
Frys.
Halbout.
Ihuel.
Lafou.

Médecin.
Nass.
Rossi.
Sallenave.
Servan-Schrelber.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Vallon (Louis).

# N'a pas pris part au vote :

M	M.
Cerne	au.
Faure	(Edgar).

Grandsart. Jamot (Michel Lecat.	1).
---------------------------------------	-----

Liogier. Rives-Henrÿs.

# Excusés ou absents par congé (1):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du réglement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Commenay, Schloesing, Toutain et Ziller.

# N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

# Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).
Chédru (maladle).
Collière (maladle).
Commenay (maladle).
Schloesing (assemblées internationales).
Ziller (maladle).

(1) Se reporter à la liste cl-après des motifs des excuses.

# SCRUTIN (N° 268)

Sur l'amendement n° 28 de M. Boulloche insérant un article additionnel après l'article 5 du projet de loi de finances pour 1972. (Suppression de l'exemption des droits de succession pour les titres de « l'emprunt Plnay », mointien des majorations de cotisations à l'impôt sur le revenu, et abattement sur la T. V. A. versée par les collectivités locales pour leur travaux d'équipement.)

Nombre des votants	472
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	229
D 11 1 11	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

# Ont voté mour:

Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Buslin. Carpentler. Cermolacce. Cesaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Coenat Guille. Herman. Houël. Lacavé. Lagorce (Plerre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huiller (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean).

Massot. Mitterrand, Mollet (Guy), Musmeaux. Nilės. Notebart. Odru. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette Regaudie. Rleubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Spénale. Mme Valllant-Couturler. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Plerre). Vlnatier.

# Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière, Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beaugulite (André). Beauverger. Becam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconl Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte.

Bisson.

Blary.

Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christlan). Bordage. Borocco. Roscher. Bouchacourt. Boudet. Roudon Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricoul. Briol. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Bunt. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud.

Catry. Cattln-Bazln.

Cazenave. Chambon. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chauvet Chazalon. Claudlus-Pelit. Clavel. Colibeau. Collette. Conte (Arthur). Cormler. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Consté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Dassault Dassié. Degraeve. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dlioud.

Rabourdin.

Renouard. Rélhoré.

Richoux.

Rivierez.

Rouxel.

Royer. Ruais.

Sabatier. Sablė.

Sallenave.

Sanglier.

Schvartz.

Soisson. Sourdille.

Sprauer.

Sichlin. Stirn. Sudreau.

Thillard.

Thoralller.

Tiberi. Tissandier.

Tisserand.

Tomasin).

Trėmeau.

Triboulet.

Valade. Valenet.

Tricon. Mme Troisier.

Vaileix. Vandelanoitte.

Philippe). Verkindère.

Vernaudon.

Vertadier.

Vitter. Vilton (de).

Vollquin. Volsin (Alban). Volsin (Andre-

Georges).

Volumard.

Weinman.

Westphal.

Zimmermann.

Wagner.

Weher.

Vendroux (Jacques-

Verpillière (de la).

Tondut.

Torre.

Terrenoire (Alain).

Terrenoire (Louis).

Stasi

Sers. Sibeud.

Sangninetti. Sanloni. Sarnez (de). Schnebelen.

Sallė (Louis).

Rickert. Ritter.

Ribadeau Dumas.

Richard (Jacques). Richard (Lucien).

Rivière (Joseph). Rivière (Paul).

Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).

Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre).

Ribea. Ribière (René).

Radius. Raynal.

Dominati. Donnadleu. Dronne. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durieux. Dusseauix. Duval. Ehm (Albert). Fagol. Falata. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feït (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuil. Fossé. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Gardeil. Garets (des) Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain Giacomi. Giseard d'Eslaing .
(Olivier). Gissinger, Gion. Godefrey. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermain. Habih-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme llauteclocque (de). Héberl. Helène. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunaull. Icart. lhuel Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinol. Jacson. Jain. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrol. Jenn. Joanne Jouffray. Julia Kedinger. Krieg. Labbe

Lacagne. La Combe. Laine. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beautieu. Le Tac. Le Theule. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marelte. Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Miossee. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessier. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Pevret. Pianta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Ponjalowski. Poulpiquet (de).

### Se sont abstenus volontairement:

Pouyade (Pierre).

Préaumont (de). Quentier (René).

MM.
Abelin.
Cerneau.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chaumoul.

Douzans. Fouchet. Frys. Lafon. Péronnet. Rossi. Servan-Schreiber. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Vallon (Louis). Vendroux (Jacques).

### N'ont pas pris part au vote:

MM. Grandsart, Liogier, Rives-Henrya.

Excusés ou absents par congé (1): (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Coillère, Commenay, Schloesing, Toulain et Ziller.

# N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretll, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

# Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).
Chédru (maladie).
Collière (maladie).
Commenay (maladie).
Schloesing (assemblées internationales).
Ziller (maladle).

(I) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

# SCRUTIN (Nº 269)

Sur l'amendament n° 14 de M. Ramette insérant un article additionnel après l'article 5 du projet de loi de finances pour 1972. (Suppression de l'exemption des droits de succession pour les titres de « l'emprunt Pinay ».)

Contre ..... 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

# Ont voté pour :

MM. Alduy. Andrieux.
Ballanger (Roberl).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul). Benoist. Berlhelot. Berlhouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Breltes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers.

Dumorlier. Dupuy. Duralfour (Paul), Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huiller (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean).

Massot. Mitterrand. Moliet (Guy). Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramelte. Regaudie. Rleubon. Rocard (Michel), Rochet (Waldeck), Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Spénale Mme Vaillani-Conturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonia). Vignaux. Villon (Pierre), Vinatier.

# Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Alllières (d').
Allonele.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Avmar.

Ducoloné.

Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouln. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Benactot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Bérard.

# ASSEMBLEE NATIONALE - 1" SEANCE DU 21 OCTOBRE 1971

Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. (Albert). Blgnon Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Rizet Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisde (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Roudet Boudon Bourdellės. Bourgeois (Georges). Bousquel. Bousseau. Boutard. Bozzi, Bressolier, Brial, Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carler. Cassabel. Catalifaud. Catry. Caltin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de) Charbonnel. Charles (Arthur), Charret (Edouard), Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudjus-Petit. Clavel. Colibeau. Collette.
Conte (Arlhur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Conderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard.

Dahalanl (Mohamed). Damelte. Danilo. Dassault. Dasslé. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadleu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durieux Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feït (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fouchet Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Glacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotleray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant.

Herzog.

Hinsberger. Hoffer. Hoguet Hunault. lcart. Ihuel. Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacquinot. Jalu. Jamot (Michei). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kedinger. Krieg. Labbe. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecat. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Martin (Huberi). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercler. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modlano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessier. Neuwirth. Nungesser.

Ollivro. Rickert. Ornano (d'). Ritter. Palewski (Jean-Paul). Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Papon. Paquet. Rivierez. Pasqua. Peizerat. Robert Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte. Rolland Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Peyret. Pianta. Rouxel. Pidiot. Royer. Pidjot.
Plerrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirler.
Poncelet. Ruals. Sabatler. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Poniatowski. Sanford. Poudevigne. Poulpiquet (de). Sanglier. Sanguinettl. Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Santoni. Sarnez (de). Quentier (René). Rabourdin. Schnebelen. Schvartz Rabreau. Sers. Sibeud. Radius. Raynal. Soisson. Renouard. Sourdlile. Sprauer. Stasi. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Stehlin. Stirn. Sudreau. Richard (Jacques). Richard (Lucien). Terrenoire (Alain).

Richoux.

Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailler. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Triboulet. Tricon.
Tricon.
Mme Trolsler.
Valade.
Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vandelanoilte. Vendroux (Jacques), Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindere. Vernaudon. Verpillière (de la). Vertadier Vertadier. Vitter. Vitton (de). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Wainman Westphal. Zimmermann.

#### Se sont abstenus volontairement:

MM. Abelin. Chapalain. Delachenal.

Gissinger. Lafon. Péronnet. Rossi. Servan-Schreiber. Mme Thome-Patenotre (Jacqueline).

# N'ont pes pris part au vote :

MM. Grandsart, Liogier, Rives-Henrys.

Excusés' ou absents par congé (1): (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Commenay, Schloesing, Toulain et Ziller.

# N'ont pas pris part au vote:

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

# Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).
Chédru (maladie).
Collère (maladie).
Commenay (maladie).
Schloesing (assemblées internationales).
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste cl-après des mollfs des excuses.